

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 607**7 août 2001****SOMMAIRE**

ABN Amro Funds, Sicav, Luxembourg	29136	IPEF Holdings No. 4 S.A., Luxembourg	29119
Aberdeen Global, Sicav, Luxembourg	29130	IPEF Holdings No. 4 S.A., Luxembourg	29119
Anirek Holding S.A., Luxembourg	29131	IPEF Holdings No. 4 S.A., Luxembourg	29119
Baltic Investments S.A.	29134	J.P. Morgan Funds, Sicav, Luxembourg	29122
Baltic Investments S.A.	29134	Kreuz S.A., Luxembourg	29103
Banyan S.A., Luxembourg	29129	Kreuz S.A., Luxembourg	29104
(La) Boîte à P'tits Pains, S.à r.l., Goetzingen.	29120	Latin American Nautilus S.A., Luxembourg	29124
(La) Boîte à P'tits Pains, S.à r.l., Goetzingen.	29121	Latin American Nautilus S.A., Luxembourg	29128
C.R.G. S.A., Capellen	29136	Libelle S.A., Luxembourg	29118
(Les) Comptoirs des Andes S.A., Luxembourg	29105	Life S.A., Luxembourg	29128
Corluy Rainbow Fund, Sicav, Strassen	29107	Madev Holding Corporation S.A., Luxembourg	29131
Crettaz Holding S.A., Luxembourg	29135	Magical S.A., Luxembourg	29130
D.D.G. S.A.H., Luxembourg	29132	Malescot S.A.H., Luxembourg	29089
Euro Techno Holding S.A., Luxembourg	29133	Mectex S.A.H., Luxembourg	29128
Eurobridge, Sicav, Luxembourg	29090	Multi-Funds, Sicav, Strassen	29121
Eurobridge, Sicav, Luxembourg	29093	Reuschel Private Fund	29093
Future Invest Holding S.A., Luxembourg	29131	Reuschel Private Fund - Balanced Fund	29105
Global Invest Holding S.A., Luxembourg	29133	Reuschel Private Fund - Growth Fund	29106
Harisha Holding S.A., Luxembourg	29132	Reuschel Private Fund - Income Fund	29106
Holding de Développement Immobilier S.A., Luxembourg	29132	Rosny S.A., Luxembourg	29129
IDICO, Intercontinental Development and Investment Corporation S.A.H., Luxembourg	29129	Summit Capital Holding S.A., Luxembourg	29135
Ilyoson S.A.H., Luxembourg	29129	Thornton Pacific Investment Fund, Sicav, Luxembourg	29133
INHOLD, Investment Holding Corporation S.A., Luxembourg	29130	Thornton Pacific Investment Fund, Sicav, Luxembourg	29135
Intereal Estate Holding S.A., Luxembourg	29132	UNICO Asset Management S.A.	29128

MALESCOT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 46.070.

Le bilan abrégé au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 29, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Signatures.

(04438/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

EUROBRIDGE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 58.206.

L'an deux mille un, le trente avril.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme EUROBRIDGE, Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), avec siège social à L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 58.206, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 19 février 1997, publié au Mémorial C, numéro 157 du 1^{er} avril 1997. Les statuts ont été modifiés suivant décision actée sous seing privé de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 novembre 1999, publiée par extrait au Mémorial C, numéro 15 du 6 janvier 2000.

La séance est ouverte à 11.00 heures, sous la présidence de Monsieur Raffaele Manfredi Selvaggi, sous-directeur, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Chantal Keereman, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Frédéric Vandois, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ayant été ainsi constitué, le président expose et prie le notaire d'acter:

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de créer des classes et sous-classes d'actions et modification subséquente des statuts, à savoir:

° Article 5 in fine: à compléter par le texte suivant:

«Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer tels que la réservation de certaines classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques, des montants minima d'investissement, des structures de commissions, charges, rémunérations spécifiques, la politique de distribution ou autres critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront généralement investis selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné, mais avec des structures spécifiques de commissions d'émission et de rachat, de frais ou autres spécificités (telle la réservation de certaines sous-classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques) appliquées à chaque sous-classe.

Lors de l'émission de différentes classes ou sous-classes d'actions, chaque actionnaire a le droit de demander, à tout moment et à ses propres frais, la conversion de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de l'autre classe ou sous-classe, sur base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante des actions à convertir (à moins que des restrictions ne soient contenues dans le Prospectus).»

° Article 15 paragraphe 4: à lire comme suit:

«Le prix de rachat par action sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la classe ou sous-classe d'actions du compartiment concerné...» (même texte).

° Article 16 phrase 1: à lire comme suit:

«Tout actionnaire peut demander par écrit la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe ou sous-classe donnée, avec un nombre minimum d'actions de cette classe ou sous-classe et aux conditions à déterminer éventuellement par le Conseil d'Administration, en actions de la même classe ou sous-classe d'un autre compartiment.»

° Article 17 paragraphe 3: à lire comme suit:

«La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de la classe/sous-classe du compartiment concerné par un chiffre par action et sera déterminée le Jour d'Evaluation en divisant la valeur des avoirs nets du compartiment à attribuer à cette classe/sous-classe d'actions de ce compartiment, étant la valeur des avoirs de cette classe/sous-classe d'actions moins ses engagements à calculer à l'époque fixée par le Conseil d'Administration ou un mandataire dûment autorisé au Jour d'Evaluation, par le nombre des actions de la classe/sous-classe du compartiment concerné en circulation.

° Article 17 paragraphe 6 phrase 1: à lire comme suit:

«La valeur des actifs de chaque classe ou sous-classe d'actions de chaque compartiment de la Société est établie comme suit:»

2. Suppression de la possibilité d'émettre des actions au porteur et modification subséquente des statuts à savoir:

° Article 5 paragraphe 8 phrase 1: à lire comme suit:

«Les actions seront émises sous la forme nominative uniquement.»

° Article 5: suppression des paragraphes 11 et 12.

° Article 15 paragraphe 3: suppression de «tant nominatives qu'au porteur.»

° Article 23 paragraphes 3 et 4: suppression de «et sera publié dans le Mémorial, le Luxemburger Wort à Luxembourg et dans d'autres journaux circulant dans les pays dans lesquels la Société est enregistrée selon décision du Conseil d'Administration» et remplacement dans le paragraphe 4 phrase 3 de «... à dater de la date de la publication...» par «... à dater de la date de la notification...»

3. Modification de l'article 6 dernier paragraphe afin de n'y maintenir que la première phrase.

4. Modification de l'article 18 paragraphe 1^{er} phrase 3 afin de la compléter comme suit: «...; cependant le Conseil d'Administration pourra décider que le paiement puisse être reçu par la Société pour certaines classes ou sous-classes d'actions dans les quatre (4) jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation à considérer.»

et du paragraphe 4 afin de lui donner la teneur suivante:

«La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné et de la classe ou sous-classe d'actions à prendre en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant immédiatement le jour de réception de la demande de souscription et du paiement y relatif à condition que le paiement soit parvenu la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant telle limite horaire fixée par le Conseil d'Administration sauf pour certaines classes ou sous-classes d'actions pour lesquelles le paiement pourra être différé selon le paragraphe 1^{er} ci-dessus. Si le paiement est parvenu après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant sauf pour certaines classes ou sous-classes d'actions pour lesquelles le paiement pourra être différé selon le paragraphe 1^{er} ci-dessus.»

5. Modification de l'article 19 afin d'y supprimer le paragraphe 5.

6. Modification de l'article 23 dernier paragraphe afin de lui donner la teneur suivante:

«Un compartiment peut être apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par décision du Conseil d'Administration de la Société en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion à la lumière du marché ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires, qu'il y a lieu d'apporter un compartiment à un autre fonds. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant un certain délai tel que fixé par le Conseil d'Administration, et qui ne sera pas inférieur à un mois, et notifié aux actionnaires de solliciter, sans frais, le rachat ou la conversion de ses actions. A l'expiration de cette période, l'apport liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou la conversion. Cependant, dans le cas d'un apport à un fonds commun de placement, l'apport liera uniquement les actionnaires qui auront expressément marqué leur accord sur cet apport. Lorsqu'un compartiment est apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois, l'évaluation des avoirs du compartiment sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société qui établira un rapport écrit au moment de l'apport.

Un compartiment peut être apporté à un fonds d'investissement étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement au fonds étranger les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.»

II. Que la présente assemblée générale extraordinaire est une assemblée ajournée étant donné qu'une première assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 12 mars 2001 avec le même ordre du jour n'a pas pu délibérer valablement, le quorum de présence de la moitié du capital social n'ayant pas été atteint.

III. Que le résultat de ladite assemblée du 12 mars 2001 a été rappelé expressément dans les avis de convocation contenant l'ordre du jour, publiés:

- 1) au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 228 du 28 mars 2001 et numéro 269 du 13 avril 2001,
- 2) au journal Luxemburger Wort des 28 mars et 14/15 avril 2001,
- 3) au journal Lëtzebuerger Journal des 28 mars et 14/15 avril 2001.

Les justificatifs de ces publications sont déposés au bureau.

IV. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés après avoir été signées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire.

V. Qu'il résulte de cette liste de présence que sur les huit cent dix-sept mille neuf cent cinq (817.905) actions représentatives de l'intégralité du capital social, cent douze (112) actions sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

VI. Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, aucun quorum des actionnaires présents ou représentés n'étant requis par la loi.

VII. Ces faits exposés par le président et reconnus exacts par les membres du bureau de l'assemblée, celle-ci passe à l'ordre du jour.

Après délibération, le président met aux voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration de créer des classes et sous-classes d'actions et décide de modifier en conséquence les articles suivants des statuts à savoir:

° Article 5 in fine: à compléter par le texte suivant:

«Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer tels que la réservation de certaines classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques, des montants minima d'investissement, des structures de commissions, charges, rémunérations spécifiques, la politique de distribution ou autres critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront généralement investis selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné, mais avec des structures spécifiques de commissions d'émission et de rachat, de frais ou autres spécificités (telle la réservation de certaines sous-classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques) appliquées à chaque sous-classe.

Lors de l'émission de différentes classes ou sous-classes d'actions, chaque actionnaire a le droit de demander, à tout moment et à ses propres frais, la conversion de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de l'autre classe

ou sous-classe, sur base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante des actions à convertir (à moins que des restrictions ne soient contenues dans le Prospectus).»

° Article 15 paragraphe 4: à lire comme suit:

«Le prix de rachat par action sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la classe ou sous-classe d'actions du compartiment concerné...» (même texte).

° Article 16 phrase 1: à lire comme suit:

«Tout actionnaire peut demander par écrit la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe ou sous-classe donnée, avec un nombre minimum d'actions de cette classe ou sous-classe et aux conditions à déterminer éventuellement par le Conseil d'Administration, en actions de la même classe ou sous-classe d'un autre compartiment.»

° Article 17 paragraphe 3: à lire comme suit:

«La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de la classe/sous-classe du compartiment concerné par un chiffre par action et sera déterminée le Jour d'Évaluation en divisant la valeur des avoirs nets du compartiment à attribuer à cette classe/sous-classe d'actions de ce compartiment, étant la valeur des avoirs de cette classe/sous-classe d'actions moins ses engagements à calculer à l'époque fixée par le Conseil d'Administration ou un mandataire dûment autorisé au Jour d'Évaluation, par le nombre des actions de la classe/sous-classe du compartiment concerné en circulation.»

° Article 17 paragraphe 6 phrase 1: à lire comme suit:

«La valeur des actifs de chaque classe ou sous-classe d'actions de chaque compartiment de la Société est établie comme suit:»

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la possibilité d'émettre des actions au porteur et de modifier en conséquence les articles suivants des statuts à savoir:

° Article 5 paragraphe 8 phrase 1: à lire comme suit:

«Les actions seront émises sous la forme nominative uniquement.»

° Article 5: suppression des paragraphes 11 et 12.

° Article 15 paragraphe 3: suppression de «tant nominatives qu'au porteur.»

° Article 23 paragraphes 3 et 4: suppression de «et sera publié dans le Mémorial, le Luxemburger Wort à Luxembourg et dans d'autres journaux circulant dans les pays dans lesquels la Société est enregistrée selon décision du Conseil d'Administration» et remplacement dans le paragraphe 4 phrase 3 de «... à dater de la date de la publication ...» par «... à dater de la date de la notification ...»

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 dernier paragraphe afin de n'y maintenir que la première phrase. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 paragraphe 1^{er} phrase 3 afin de la compléter comme suit: «...; cependant le Conseil d'Administration pourra décider que le paiement puisse être reçu par la Société pour certaines classes ou sous-classes d'actions dans les quatre (4) jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation à considérer.»

et le paragraphe 4 afin de lui donner la teneur suivante:

«La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné et de la classe ou sous-classe d'actions à prendre en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le jour de réception de la demande de souscription et du paiement y relatif à condition que le paiement soit parvenu la veille du Jour d'Évaluation à considérer avant telle limite horaire fixée par le Conseil d'Administration sauf pour certaines classes ou sous-classes d'actions pour lesquelles le paiement pourra être différé selon le paragraphe 1^{er} ci-dessus. Si le paiement est parvenu après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Évaluation suivant sauf pour certaines classes ou sous-classes d'actions pour lesquelles le paiement pourra être différé selon le paragraphe 1^{er} ci-dessus.»

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19 afin d'y supprimer le paragraphe 5. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 23 dernier paragraphe afin de lui donner la teneur suivante:

«Un compartiment peut être apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par décision du Conseil d'Administration de la Société en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion à la lumière du marché ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires, qu'il y a lieu d'apporter un compartiment à un autre fonds. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant un certain délai tel que fixé par le Conseil d'Administration, et qui ne sera pas inférieur à un mois, et notifié aux actionnaires de solliciter, sans frais, le rachat ou la conversion de ses ac-

tions. A l'expiration de cette période, l'apport liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou la conversion. Cependant, dans le cas d'un apport à un fonds commun de placement, l'apport liera uniquement les actionnaires qui auront expressément marqué leur accord sur cet apport. Lorsqu'un compartiment est apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois, l'évaluation des avoirs du compartiment sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société qui établira un rapport écrit au moment de l'apport.

Un compartiment peut être apporté à un fonds d'investissement étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement au fonds étranger les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.»

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11.30 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, qui sont tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, les membres du bureau ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: R.M. Selvaggi, Ch. Keereman, F. Vandois, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 3 mai 2001, vol. 129S, fol. 43, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 mai 2001.

P. Frieders.

(31485/212/214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mai 2001.

EUROBRIDGE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 58.206.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mai 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 mai 2001.

P. Frieders.

(31486/212/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mai 2001.

REUSCHEL PRIVATE FUND, Fonds Commun de Placement.

Änderungsbeschluß des Verwaltungsreglements des von der MK LUXINVEST S.A. in der Form eines «fonds commun de placement à compartiments multiples» verwalteten Sondervermögens

Reuschel Private Fund

Die MK LUXINVEST S.A. hat mit Zustimmung der Depotbank DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., beschlossen, das am 20. Januar 2000 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations veröffentlichte Verwaltungsreglement des Sondervermögens Reuschel Private Fund entsprechend den für den Vertrieb in der Bundesrepublik Deutschland erforderlichen gesetzlichen Bestimmungen zu ändern.

Die konsolidierte Fassung dieses Verwaltungsreglements lautet nunmehr wie folgt:

Allgemeines Verwaltungsreglement

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilhabers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem, im Anschluß an dieses Allgemeine Verwaltungsreglement abgedruckten, Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds. Das Allgemeine Verwaltungsreglement trat, in Form des Verwaltungsreglements, am 23. Dezember 1999 in Kraft und wurde erstmals am 20. Januar 2000 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements traten am 04. Juli 2001 in Kraft und wurden am 07. August 2001 im Mémorial veröffentlicht. Das Datum des Inkrafttretens sowie das Datum der Veröffentlichung des jeweiligen Sonderreglements und der Veröffentlichung etwaiger Änderungen desselben werden in dem betreffenden Sonderreglement für den jeweiligen Teilfonds aufgeführt.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds Reuschel Private Fund («Fonds») ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement) aus Investmentanteilen und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen («Anteilhaber») unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne des Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen (einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen) («Gesetz vom 30. März 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Die Anteilhaber sind am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt. Jeder Teilfonds wird detailliert im jeweiligen Sonderreglement zu diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement beschrieben.

2. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement in Verbindung mit dem Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds geregelt, deren gültige Fassung sowie Änderungen derselben im Mémorial veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksamtes Luxemburg hinterlegt sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Allgemeine Verwal-

tungsreglement und das jeweilige Sonderreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt außerdem einen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) entsprechend den Bestimmungen des Luxemburger Rechts.

4. Das Netto-Fondsvermögen (Fondsvermögen abzüglich der dem Fonds zuzurechnenden Verbindlichkeiten) muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds den Gegenwert von 50 Millionen Luxemburger Franken erreichen. Hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Teilfondsvermögen ergibt.

5. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zu jeder Zeit weitere Teilfonds aufzulegen. In diesem Falle wird dieses Allgemeine Verwaltungsreglement durch ein entsprechendes Sonderreglement ergänzt und ein entsprechender Anhang zum Verkaufsprospekt hinzugefügt. Teilfonds können auf bestimmte Zeit errichtet werden.

6. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Gegenüber Dritten haften die Vermögenswerte der einzelnen Teilfonds lediglich für Verbindlichkeiten, welche von den betreffenden Teilfonds eingegangen werden.

7. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Die Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die MK LUXINVEST S.A. («Verwaltungsgesellschaft»), eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg mit eingetragenem Sitz in Luxemburg. Sie wurde am 22. April 1993 auf unbestimmte Zeit gegründet. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch ihren Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellten der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung sowie sonstige Personen mit der Ausführung von Verwaltungsfunktionen und/-oder der täglichen Anlagepolitik betrauen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, die unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, entsprechend den in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement und in dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) aufgeführten Bestimmungen das jeweilige Teilfondsvermögen anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, die zur Verwaltung der Teilfondsvermögen erforderlich sind.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Kontrolle sowie auf eigene Kosten einen Anlageberater hinzuziehen. Die Verwaltungsgesellschaft kann sich außerdem von einem Anlageausschuß, dessen Zusammensetzung vom Verwaltungsrat bestimmt wird, beraten lassen.

Art. 3. Die Depotbank.

1. Die Depotbank des Fonds ist die DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. Sie ist eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz vom 30. März 1988, dem Depotbankvertrag, diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, den einzelnen Sonderreglements sowie dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen).

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte der Teilfonds beauftragt:

a) Sämtliche Investmentanteile, flüssigen Mittel und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte der Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten («Sperrkonten») und Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, der jeweiligen Sonderreglements, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem jeweils geltenden Depotbankvertrag sowie den gesetzlichen Bestimmungen verfügt werden darf.

b) Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung (nach Maßgabe des Gesetzes vom 30. März 1988) und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten der Teilfonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind.

c) Die Anlage von Vermögenswerten der Teilfonds in Form von Einlagen bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Einlagen bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Die Depotbank darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Vorschriften, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Sonderreglement sowie dem Depotbankvertrag vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten verwahrten Einlagen zu überwachen.

3. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilinhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils geltenden Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) und dem Gesetz. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

a) dafür Sorge tragen, daß Anteile eines Teilfonds gemäß Artikel 5 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements auf die Käufer übertragen werden,

b) aus den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den betreffenden Teilfonds erworben worden sind,

c) aus den Sperrkonten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Terminkontrakten zahlen,

d) Investmentanteile sowie sonstige zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für einen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen,

e) dafür Sorge tragen, daß der Umtausch von Investmentanteilen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes, des Allgemeinen Verwaltungsverreglements und des jeweiligen Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und des Depotbankvertrages erfolgt,

f) Dividenden und andere Ausschüttungen (falls vorgesehen) an die Anteilinhaber auszahlen,

g) den Rücknahmepreis gemäß Artikel 9 dieses Allgemeinen Verwaltungsverreglements gegen Rückgabe und Ausbuchung der entsprechenden Anteile auszahlen,

h) das Inkasso eingehender Zahlungen des Ausgabepreises und des Kaufpreises aus dem Verkauf von Investmentanteilen und sonstigen zulässigen Vermögenswerten sowie aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen, Entgelte für den Optionspreis, den ein Dritter für das ihm für Rechnung des Teilfondsvermögens eingeräumte Optionsrecht zahlt, Steuergutschriften ((i) falls vorgesehen, (ii) falls vom jeweiligen Teilfonds im Rahmen von Doppelbesteuerungsabkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und anderen Ländern rückforderbar und (iii) falls ausdrücklich hierzu von der Verwaltungsgesellschaft angewiesen) vornehmen und diese Zahlungen den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds unverzüglich gutschreiben,

i) im Zusammenhang mit der Zahlung von Ausschüttungen auf Investmentanteile und andere gesetzlich zulässige Vermögenswerte Eigentums- und andere Bescheinigungen und Bestätigungen ausstellen, aus denen der Name des jeweiligen Teilfonds als Eigentümer hervorgeht und alle weiteren erforderlichen Handlungen für das Inkasso, den Empfang und die Verwahrung aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen oder anderer Zahlungen an den jeweiligen Teilfonds vornehmen sowie die Ausstellung von Inkassoindossamenten im Namen des jeweiligen Teilfonds für alle Schecks, Wechsel oder anderen verkehrsfähigen Investmentanteile und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte.

4. Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß

a) alle Vermögenswerte eines Teilfonds unverzüglich auf den Sperrkonten bzw. Sperrdepots des betreffenden Teilfonds eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen,

b) anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlages und etwaiger Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds verbucht werden,

c) der Verkauf, die Ausgabe, der Umtausch, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des jeweiligen Teilfonds durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, dem Gesetz, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsverreglement sowie dem jeweiligen Sonderreglement gemäß erfolgen,

d) die Berechnung des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens und des Anteilwertes dem Gesetz und dem Allgemeinen Verwaltungsverreglement gemäß erfolgen,

e) bei allen Geschäften, die sich auf das jeweilige Teilfondsvermögen beziehen, die Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsverreglements, des jeweiligen Sonderreglements, des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) sowie die gesetzlichen Bestimmungen beachtet werden und der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen zugunsten des jeweiligen Teilfonds bei ihr eingeht,

f) die Erträge des jeweiligen Teilfondsvermögens dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsverreglement, dem jeweiligen Sonderreglement sowie den gesetzlichen Bestimmungen gemäß verwendet werden,

g) Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden,

h) sonstige Vermögenswerte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 7 dieses Allgemeinen Verwaltungsverreglements angemessen ist und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich über- bzw. unterschreitet, und

i) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Devisenterminkontrakten sowie bezüglich anderer Devisenkurssicherungsgeschäfte eingehalten werden.

5. Darüber hinaus wird die Depotbank

a) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens, der Verwaltungsgesellschaft und/oder von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Repräsentanten schriftlich über jede Auszahlung, über den Eingang von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, von unbaren Ausschüttungen und Barausschüttungen, Zinsen und anderen Erträgen sowie über Erträge aus Schuldverschreibungen Bericht erstatten sowie periodisch über alle von der Depotbank gemäß den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft getroffenen Maßnahmen unterrichten,

b) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens unverzüglich alle sachdienlichen Informationen, die sie von Emittenten erhalten hat, deren Investmentanteile, flüssige Mittel und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte sie von Zeit zu Zeit verwahrt, oder Informationen, die sie auf andere Weise über von ihr verwahrte Vermögenswerte erhält, unverzüglich an die Verwaltungsgesellschaft weiterleiten,

c) ausschließlich auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft oder der von ihr ernannten Repräsentanten Stimmrechte aus den Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, die sie verwahrt, ausüben, sowie

d) alle zusätzlichen Aufgaben erledigen, die von Zeit zu Zeit zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank schriftlich vereinbart werden.

6. a) Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten bzw. den Sperrdepots des betreffenden Teilfonds nur das in diesem Allgemeinen Verwaltungsverreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) festgesetzte Entgelt sowie Ersatz von Aufwendungen.

b) Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Allgemeinen Verwaltungsverreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag zustehende

Entgelt und entnimmt es den Sperrkonten des betreffenden Teilfonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft.

c) Darüber hinaus wird die Depotbank sicherstellen, daß den jeweiligen Teilfondsvermögen Kosten Dritter nur gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag belastet werden.

7. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a) Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen
b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs in das jeweilige Teilfondsvermögen vollstreckt wird, für den dieses Teilfondsvermögen nicht haftet.

Die vorstehend unter a) getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft direkt bzw. die frühere Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

8. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

9. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind jeweils berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zum Monatsende zu kündigen. Eine solche Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb der gesetzlichen Fristen eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie, gegebenenfalls, dem jeweiligen Sonderreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds die Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds.

Die folgenden allgemeinen Anlagegrundsätze und -beschränkungen gelten für sämtliche Teilfonds, sofern keine Abweichungen oder Ergänzungen im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds enthalten sind.

1. Risikostreuung

Das jeweilige Teilfondsvermögen wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung im Sinne der Regeln des Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 und nach den nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen gemäß diesem Artikel dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements angelegt.

Es dürfen ausschließlich Investmentanteile folgender Arten von Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften erworben werden:

- in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Geldmarkt-, Wertpapier-, Beteiligungs-, Grundstücks-, gemischte Wertpapier- und Grundstücks- sowie Altersvorsorge-Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind;
- Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben und die nach dem Auslandsinvestment-Gesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen;
- Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investimentaufsicht unterliegen deren Zweck der Schutz des Anlegers ist

(insgesamt die «Zielfonds» genannt).

Die einzelnen Teilfonds können sich hinsichtlich der Anlageziele und der Arten der Zielfonds sowie hinsichtlich ihrer Gewichtung in Bezug auf die anlagepolitischen Zielsetzungen der Zielfonds unterscheiden. Diese Gesichtspunkte werden für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt.

Im Einklang mit den o.g. Regelungen darf der jeweilige Teilfonds ausschließlich Anteile an Zielfonds erwerben, welche ihren Sitz und ihre Geschäftsleitung in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan unterhalten. In diesem Zusammenhang darf jeder Teilfonds nicht mehr als 20% seines Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen eines einzigen dieser Zielfonds anlegen. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile eines solchen Zielfonds erworben werden. Die vorstehenden Anlagegrenzen beziehen sich bei Investmentvermögen, die aus mehreren Teilfonds bestehen («Umbrella-Fonds»), jeweils auf einen Teilfonds. Dabei darf es nicht zu einer übermäßigen Konzentration des Netto-Teilfondsvermögens auf einen einzigen Umbrella-Fonds kommen. Für den Fonds insgesamt dürfen jedoch nur 40% der ausgegebenen Anteile eines Zielfonds erworben werden.

Die Anlagepolitik der vorbezeichneten Zielfonds muß dem Grundsatz der Risikostreuung im Sinne der Regeln des Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 folgen.

Der Umfang, in dem in Anteilen von Nicht-Luxemburger Zielfonds angelegt werden darf, ist nicht begrenzt.

Die Investmentanteile der vorgenannten Zielfonds sind in der Regel nicht börsennotiert. Soweit sie börsennotiert sind, handelt es sich um eine Börse in einem Mitgliedstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum, in einem anderen OECD-Land oder in Hongkong. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Anteile von Future-, Venture Capital- oder Spezialfonds sowie keine anderen Wertpapiere (mit Ausnahme von in Wertpapieren verbrieften Finanzinstrumenten) erworben werden.

Der Wert der Zielfondsanteile darf 51 % des Netto-Teilfondsvermögens nicht unterschreiten.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen Zielfondsanteile, die ihrerseits mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen dürfen, entweder nicht oder nur dann erworben werden, wenn diese Anteile nach den Vertragsbedingungen des Investmentfonds oder der Satzung der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen.

2. Finanzinstrumente

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung für Rechnung des jeweiligen Teilfonds nur mit Absicherungszweck folgende Geschäfte tätigen, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben:

a) Devisenterminkontrakte abschließen sowie Optionsrechte zum Erwerb bzw. zur Veräußerung von Devisen einräumen bzw. erwerben sowie Optionsrechte auf Zahlung eines Differenzbetrages, der sich an der Wertentwicklung von Devisen oder Devisenterminkontrakten bemißt, einräumen oder erwerben.

b) Optionsrechte im Sinne des vorgenannten Absatzes, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, daß

aa) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem

(1) Wert oder Indexstand des Basiswertes zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand oder

(2) Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand und dem Wert oder Indexstand des Basiswertes zum Ausübungszeitpunkt

bb) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

3. Notierte und nicht notierte Finanzinstrumente im Sinne von vorstehender Nr. 2

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben.

b) Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden.

c) Die im vorgenannten Absatz b) genannten Geschäfte dürfen mit einem Vertragspartner nur insofern getätigt werden, als der Verkehrswert des Finanzinstrumentes einschließlich des zugunsten des jeweiligen Teilfonds bestehenden Saldos aller Ansprüche aus offenen, bereits mit diesem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die ein Finanzinstrument zum Gegenstand haben, 5% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens nicht überschreitet.

Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur dann tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten. Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

4. Devisenterminkontrakte und Optionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte mit Absicherungszweck

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf nur zur Währungskurssicherung von in Fremdwährung gehaltenen Vermögensgegenständen für Rechnung des jeweiligen Teilfonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten.

b) Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen.

c) Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwebender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

d) Die Verwaltungsgesellschaft wird von diesen Möglichkeiten Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilinhaber für geboten hält.

5. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und regelmäßig gehandelten Geldmarktpapieren in Höhe von max. 49% seines Netto-Teilfondsvermögens halten. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter haben. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben. Einlagenzertifikate desselben Kreditinstituts dürfen nicht mehr als 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens ausmachen. Flüssige Mittel können auch auf eine andere Währung als die des jeweiligen Teilfonds lauten.

6. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögensgegenstände, die nicht zum jeweiligen Teilfondsvermögen gehören, sind nicht zulässig.

b) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.

c) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.

d) Wertpapierdarlehens- und Pensionsgeschäfte dürfen nicht getätigt werden.

e) Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

f) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

7. Kredite und Belastungsverbote

- a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Buchstabens b).
- b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfonds dürfen nur kurzfristig und bis zu einer Höhe von 10% des Netto-Teilfondsvermögens aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.
- c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 5. Anteile - Ausgabe von Anteilen.

1. Anteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds. Die Ausgabe der Anteile erfolgt über Namensanteile. Namensanteile werden bis auf drei Dezimalstellen ausgegeben. Die Übertragung dieser Anteile auf die Anteilinhaber erfolgt durch Eintragung in ein von der Verwaltungsgesellschaft oder von einer durch die Verwaltungsgesellschaft beauftragten Person geführtes Anteilsregister. In diesem Zusammenhang werden den Anteilinhabern Bestätigungen betreffend der Eintragung in das Anteilsregister an die im Anteilsregister angegebene Adresse zugesandt. Die Verwaltungsgesellschaft kann zusätzlich oder alternativ auch die Verbriefung in Globalzertifikaten vorsehen. Die Auslieferung effektiver Stücke ist ausgeschlossen. Die Art der auszugebenden Anteile findet Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt des Fonds.

2. Alle Anteile an einem Teilfonds haben grundsätzlich dieselben Rechte.

3. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbarten Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

4. Anteile werden an jedem Tag, der ein Bankarbeitstag in Luxemburg ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Verwaltungsgesellschaft, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach Eingang des Zeichnungsantrages (unter Einschluß des Tages des Eingangs des Zeichnungsantrages) bei der Depotbank oder einer der Zahlstellen zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

5. Die Anteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen und der Vertriebsstelle gezeichnet werden. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

6. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und auf den Zeichner in entsprechender Höhe übertragen, indem sie im Falle von Namensanteilen im Anteilsregister zugunsten des Zeichners eingetragen werden.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des Fonds bzw. des jeweiligen Teilfonds oder der Anteilinhaber erforderlich erscheint.

2. In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückerstatten.

Art. 7. Anteilwertberechnung.

1. Das Netto-Fondsvermögen des Fonds lautet auf Euro (EUR) («Referenzwährung»).

2. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im jeweiligen Sonderreglement für den betreffenden Teilfonds festgelegte Währung («Teilfondswährung»).

3. Unbeschadet einer anderweitigen Regelung im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds wird der Anteilwert von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr Beauftragten unter Aufsicht der Depotbank an jedem Bewertungstag berechnet.

4. Zur Berechnung des Anteilwertes wird der Wert der zu dem jeweiligen Teilfonds gehörenden Vermögenswerte abzüglich der Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds («Netto-Teilfondsvermögen») an jedem Bewertungstag (wie in Artikel 5 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements definiert) ermittelt und durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile des jeweiligen Teilfonds geteilt.

5. Soweit in Rechenschafts- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet. Das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet. Falls für Investmentanteile die Rücknahme ausgesetzt ist oder keine Rücknahmepreise festgelegt werden, werden diese Anteile ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt.

b) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

c) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.

d) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber auf einem anderen geregelten, anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere verkauft werden können.

e) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die weder an einer Börse amtlich notiert, noch auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem jeweiligen Verkehrswert, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegten Bewertungsregeln festlegt, bewertet.

f) Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.

g) Optionen werden grundsätzlich zu den letzten verfügbaren Börsenkursen bzw. Maklerpreisen des Vortages bewertet. Sofern ein Bewertungstag gleichzeitig Abrechnungstag einer Option ist, erfolgt die Bewertung der entsprechenden Option zu ihrem jeweiligen Schlußabrechnungspreis («settlement price»).

h) Die auf Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie nicht bereits im Kurswert enthalten sind.

i) Alle anderen Vermögenswerte werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegten Bewertungsregeln festgelegt hat.

j) Alle nicht auf die Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Teilfondswährung umgerechnet.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a) während der Zeit, in der die Anteilwertberechnung von Zielfonds, in welchen ein wesentlicher Teil des jeweiligen Teilfondsvermögens angelegt ist, ausgesetzt ist, oder wenn eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an/auf welcher(m) ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte notiert oder gehandelt werden, aus anderen Gründen als gesetzlichen oder Bankfeiertagen, geschlossen ist

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Teilfondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

2. Anleger bzw. Anteilhaber, welche einen Zeichnungsantrag bzw. Rücknahmeauftrag oder einen Umtauschantrag gestellt haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung unverzüglich benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

3. Zeichnungsanträge, Rücknahmeaufträge oder Umtauschanträge können im Falle einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anleger bzw. Anteilhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

1. Die Anteilhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, gegebenenfalls abzüglich eines etwaigen Rücknahmeabschlages («Rücknahmepreis») zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag im Sinne von Artikel 5 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements. Sollte ein Rücknahmeabschlag zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben werden, so ist dessen maximale Höhe für den betreffenden Teilfonds im jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben. Der Rücknahmepreis vermindert sich in bestimmten Ländern um dort anfallende Steuern und andere Belastungen. Die Auszahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag, spätestens aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag bzw. spätestens innerhalb von sieben Kalendertagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmeauftrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen oder der Vertriebsstelle (unter Einschluß des Tages des Eingangs des vollständigen Rücknahmeauftrages), in der entsprechenden Teilfondswährung, wie sie für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement angegeben ist. Mit Zahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil. Die Auszahlung des Rücknahmepreises sowie sonstige Zahlungen an die betreffenden Anteilhaber erfolgen über die Depotbank sowie über die Zahlstellen.

2. Rücknahmeaufträge, welche bis spätestens 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeaufträge, welche nach 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme zum dann geltenden Rücknahmepreis. Entsprechendes gilt für Anträge auf Umtausch von Anteilen. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß dem jeweiligen Teilfondsvermögen ausreichende flüssige Mittel zur Verfügung stehen, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

4. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Rücknahme von Anteilen wegen einer Einstellung der Anteilwertberechnung gemäß Artikel 8 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements zeitweilig einzustellen. Entsprechendes gilt für den Umtausch von Anteilen.

5. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

6. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

7. Anteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, einer der Zahlstellen oder der Vertriebsstelle umgetauscht werden.

8. Der Umtausch sämtlicher Anteile oder eines Teils derselben in Anteile eines anderen Teilfonds erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Teilfonds unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision zugunsten der Verwaltungsgesellschaft. Erhebt der neue Teilfonds einen höheren Ausgabeaufschlag als der alte Teilfonds, wird eine Kommission in Höhe der Differenz der Ausgabeaufschläge (zur Zeit mindestens 25 Euro) zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben. Ansonsten wird eine Kommission von 1% (zur Zeit mindestens 25 Euro, höchstens 75 Euro) des Umtauschbetrages zugunsten der Verwaltungsgesellschaft in Rechnung gestellt. Falls keine Umtauschprovision erhoben wird, wird dies für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt erwähnt.

9. Umtauschanträge, welche bis spätestens 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Anteilwert des darauffolgenden Bewertungstages zuzüglich der Umtauschprovision abgerechnet. Umtauschanträge, welche nach 15.00 Uhr an einem Bewertungstag bei einer der vorgenannten Stellen eingegangen sind, werden zum Anteilwert des übernächsten Bewertungstages zuzüglich der Umtauschprovision abgerechnet. Ein eventueller Überschuß verfällt zugunsten des Teilfonds, in den angelegt wird.

Art. 10. Rechnungsjahr - Abschlußprüfung.

1. Das Rechnungsjahr des Fonds beginnt am 1. Januar eines jeden Jahres und endet am 31. Dezember desselben Jahres. Das erste Rechnungsjahr begann mit Gründung des Fonds und endete am 31. Dezember 2000.

2. Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

3. Spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen ungeprüften Halbjahresbericht. Der erste Bericht war ein ungeprüfter Halbjahresbericht zum 30. Juni 2000 und der erste geprüfte Rechenschaftsbericht ist zum 31. Dezember 2000 erstellt worden. Sofern dies für die Berechtigung zum Vertrieb in anderen Ländern erforderlich ist, können zusätzlich geprüfte und ungeprüfte Zwischenberichte erstellt werden.

Art. 11. Verwendung der Erträge.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann die in einem Teilfonds erwirtschafteten Erträge an die Anteilinhaber dieses Teilfonds ausschütten oder diese Erträge in dem jeweiligen Teilfonds thesaurieren. Dies findet für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Sonderreglement sowie im betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt Erwähnung.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements sinkt.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können bar ausbezahlt werden. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 12. Kosten.

Neben den im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds festgelegten Kosten trägt jeder Teilfonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Für die Verwaltung des jeweiligen Teilfonds erhält die Verwaltungsgesellschaft aus dem betreffenden Teilfondsvermögen eine Vergütung, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist. Die Verwaltungsgesellschaft trägt hierbei die jeweils anfallenden Vergütungen der Register- und Transferstelle, der Hauptverwaltungsstelle sowie des Anlageberaters. Neben den Vergütungen der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilfonds wird dem jeweiligen Teilfondsvermögen mittelbar eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Zielfonds berechnet. Soweit ein Zielfonds von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet wird, werden dafür dem jeweiligen Teilfonds von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Zielfonds entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils um die von den erworbenen Zielfonds berechnete Verwaltungsvergütung kürzt. Leistungsbezogene Vergütungen und Gebühren für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen.

Soweit einzelne Teilfonds jedoch in Zielfonds anlegen, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem jeweiligen Teilfondsvermögen gemäß den Bestim-

mungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung, die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren der Zielfonds, in welche die einzelnen Teilfonds anlegen, auf das Fondsvermögen dieser Zielfonds anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.

2. Die Depotbank erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Depotbankvergütung sowie im Falle einer Vereinbarung zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank, Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen. Die maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung der Depotbankvergütung sind für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallen, mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist;

b) Steuern, die auf das Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;

c) Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber des jeweiligen Teilfonds handelt;

d) Kosten des Wirtschaftsprüfers;

e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (nebst Anhängen) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich der örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen/erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Rechenschafts- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind sowie sämtliche Verwaltungsgebühren;

f) die banküblichen Gebühren gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten für die Verwahrung ausländischer Investmentanteile im Ausland;

g) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen;

h) Versicherungskosten;

i) Vergütung sowie Auslagen und sonstige Kosten der Zahlstellen, der Vertriebsstelle und des Repräsentanten im Ausland, die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallen;

j) Zinsen, die im Rahmen von Krediten anfallen, welche gemäß Artikel 4 Nr. 7 Buchstabe b) dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements aufgenommen werden;

k) Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen und Mitteilungen;

l) Kosten der Vorbereitung und des Drucks von Anteilzertifikaten sowie Ertragsschein- und Bogenerneuerungen, falls erforderlich;

m) Auslagen eines etwaigen Anlageausschusses;

n) Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen;

o) Kosten für die Gründung des jeweiligen Teilfonds.

Unter 3. b) ist vor allem die *taxe d'abonnement* für die Anlage in Zielfonds Nicht-Luxemburger Rechts zu nennen. Eine Schätzung der unter 3. a) und c). bis m) fallenden Kosten wird für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Sonderreglement angegeben. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem jeweiligen Teilfondsvermögen angerechnet.

Die Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen werden auf maximal 10.000,- Euro geschätzt und dem Fondsvermögen der bei der Gründung bestehenden Teilfonds im ersten Geschäftsjahr belastet. Die Aufteilung der Gründungskosten sowie der o.g. Kosten, welche nicht ausschließlich im Zusammenhang mit einem bestimmten Teilfondsvermögen stehen, erfolgt auf das jeweilige Teilfondsvermögen pro rata durch die Verwaltungsgesellschaft.

Art. 13. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Allgemeine Verwaltungsreglement sowie die Sonderreglements jederzeit vollständig oder teilweise ändern.

2. Änderungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie der Sonderreglements werden beim Handelsregister des Bezirksgerichtes Luxemburg hinterlegt und im *Mémorial* veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag der Unterzeichnung in Kraft.

Art. 14. Veröffentlichungen.

1. Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie alle sonstigen Informationen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, jeder Zahlstelle und der Vertriebsstelle erfragt werden. Sie werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Rechenschaftsbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg. In jedem Rechenschafts- und Halbjahresbericht wird der Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge angegeben, die jedem Teilfonds im

Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Zielfondsanteilen berechnet worden sind, sowie die Vergütung angegeben, die dem jeweiligen Teilfonds von einer anderen Verwaltungsgesellschaft (Kapitalanlagegesellschaft) oder einer anderen Investmentgesellschaft einschließlich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die in dem jeweiligen Teilfonds gehaltenen Zielfondsanteile berechnet wurde.

3. Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), Allgemeines Verwaltungsreglement, Sonderreglements sowie Rechenschafts- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, bei jeder Zahlstelle und der Vertriebsstelle erhältlich. Der jeweils gültige Depotbankvertrag, die Satzung der Verwaltungsgesellschaft, der Anlageberatungsvertrag, der Hauptverwaltungsdienstleistungsvertrag sowie der Register und Transferstellenvertrag können bei der Verwaltungsgesellschaft, bei den Zahlstellen und bei der Vertriebsstelle an deren jeweiligem Gesellschaftssitz eingesehen werden.

Art. 15. Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds.

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Unbeschadet dieser Regelung können der Fonds bzw. ein oder mehrere Teilfonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, insbesondere sofern seit dem Zeitpunkt der Auflegung erhebliche wirtschaftliche und/oder politische Änderungen eingetreten sind.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

- a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt;
- b) wenn über die Verwaltungsgesellschaft das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder die Verwaltungsgesellschaft liquidiert wird;
- c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements bleibt;
- d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilhabern des jeweiligen Teilfonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht bis zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations im Großherzogtum Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist geltend gemacht werden.

4. Die Anteilhaber, deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

5. Die Auflösung des Fonds oder eines Teilfonds gemäß Artikel 15 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, darunter das «Luxemburger Wort», veröffentlicht.

Art. 16. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluß des Verwaltungsrates gemäß nachfolgender Bedingungen beschließen, den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA»), der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen bzw. ein Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten. Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag auf 1 Mio. Euro festgesetzt.

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds bzw. den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGA verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGA.

Der Beschluß des Verwaltungsrates der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht.

Die Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilhaber einen Spitzenausgleich.

Das vorstehend Gesagte gilt gleichermaßen für die Verschmelzung zweier Teilfonds innerhalb des Fonds.

Der Beschluß, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGA zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluß zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds mit einem ausländischen OGA unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der sich im Umlauf befindlichen Anteile und wird mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden oder der

mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur die Anteilhaber an den Beschluß gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, daß sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 17. Verjährung und Vorlagefrist.

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 15 Nr. 3 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Die Vorlagefrist für Ertragsscheine beträgt 5 Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge die nicht innerhalb dieser Frist geltend gemacht wurden verfallen zugunsten des Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Das Allgemeine Verwaltungsreglement des Fonds sowie das jeweilige Sonderreglement des einzelnen Teilfonds unterliegen dem Recht des Großherzogtums Luxemburg. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988. Das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie die jeweiligen Sonderreglements sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds bzw. Teilfonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in einem nicht deutschsprachigen Land verkauft werden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in den entsprechenden Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb berechtigt sind.

Art. 19. Inkrafttreten.

Dieses Allgemeine Verwaltungsreglement und die Sonderreglements treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft.

Luxemburg, den 4. Juli 2001.

MK LUXINVEST S.A.

Unterschriften

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 2001, vol. 555, fol. 42, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44270/250/659) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

KREUZ S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 73.895.

L'an deux mille, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

A comparu:

La société de droit luxembourgeois dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, avec siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

elle-même représentée par:

- Messieurs Lino Berti et Laurent Forget, tous deux employés privés, demeurant professionnellement à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée AURORE DEVELOPMENT S.A. ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 14 janvier 2000, publié au Mémorial C - 2000, page 13.600,

en vertu d'un pouvoir lui conféré par décision du conseil d'administration de la Société, prise en sa réunion du 22 décembre 2000.

Une copie du procès-verbal de ladite réunion, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès-qualité qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter les déclarations suivantes:

1) Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à EUR 50.000,- (cinquante mille euros), représenté par 5.000 (cinq mille) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

2) Qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 5 des statuts, la Société a un capital autorisé qui est fixé à EUR 2.500.000,- (deux millions cinq cent mille euros), représenté par 250.000 (deux cent cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune,

et que le même article, autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social dans les limites du capital autorisé.

Les alinéas 5 et suivants du même article 5 des statuts sont libellés comme suit:

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 14 janvier 2005, à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration, être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société ou même, en cas d'autorisation adéquate de l'assemblée ayant décidé la constitution de ces réserves ou primes, par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

3) Que dans sa réunion du 22 décembre 2000, le conseil d'administration a décidé de réaliser une augmentation de capital jusqu'à concurrence de trois cent mille euros (EUR 300.000,-),

pour porter le capital social de son montant actuel de cinquante mille euros (EUR 50.000,-) à trois cent cinquante mille euros (EUR 350.000,-),

par la création de trente mille (30.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, à libérer intégralement en numéraire et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes,

et d'accepter la souscription de ces nouvelles actions par l'actionnaire majoritaire, lequel a souscrit à toutes les trente mille (30.000) actions nouvelles, et les libère moyennant une contribution en espèces de trois cent mille euros (EUR 300.000,-),

l'actionnaire minoritaire ayant déclaré renoncer à son droit de souscription préférentiel, une copie de cette renonciation restera annexée aux présentes.

4) La réalisation de l'augmentation de capital est constatée par le notaire instrumentant sur le vu des documents de souscription.

La somme de trois cent mille euros (EUR 300.000,-) se trouve être à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire par certificat bancaire.

5) Que suite à la réalisation de cette augmentation, le capital se trouve porté à trois cent cinquante mille euros (EUR 350.000,-),

de sorte que le premier alinéa de l'article 5 des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

Le capital social est fixé à EUR 350.000,- (trois cent cinquante mille euros), représenté par 35.000 (trente-cinq mille) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

Frais - Evaluation

Les frais, dépenses, honoraires ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes sont évalués à LUF 173.000,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation données aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: L. Berti, L. Forget, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2000, vol. 7CS, fol. 58, case 8. – Reçu 121.020 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 janvier 2001.

J. Delvaux.

(04414/208/75) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

KREUZ S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 73.895.

Statuts coordonnés suite à un constat d'augmentation du capital acté sous le numéro 962/2000 en date du 22 décembre 2000 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(04415/208/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

REUSCHEL PRIVATE FUND - BALANCED FUND, Fonds Commun de Placement.*Sonderreglement*

Für den Teilfonds Reuschel Private Fund - Balanced Fund («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik ist es, durch einen den Marktverhältnissen und der gewählten Anlagepolitik entsprechenden Kapitalgewinn in Euro zu erreichen. Die Auswahl der Zielfonds erfolgt unter Ertrags- und Wachstumsgesichtspunkten.

Neben den im Allgemeinen Verwaltungsreglement beschriebenen Anlagerichtlinien gelten die folgenden Grundsätze:

(a) Die Anlagen erfolgen in einer ausgewogenen Mischung aus Renten-, Geldmarkt- und Aktienfonds. Das Fondsvermögen darf bis zu maximal 50% in Aktienfonds, bis zu maximal 50% in Geldmarktfonds und bis zu maximal 75% in Rentenfonds angelegt werden.

(b) Eine regionale oder themenbezogene Beschränkung der Anlagepolitik ist nicht vorgesehen.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Reuschel Private Fund - Balanced Fund der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einem Ausgabeaufschlag von bis zu 2% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Teilfondsvermögen des Reuschel Private Fund - Balanced Fund ein Entgelt von bis zu 2% p.a. zu erhalten, das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und monatlich ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält ein Entgelt von bis zu 0,1 % p.a., das jeweils nachträglich am Quartalsende auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögens während des betreffenden Quartals zu berechnen und quartalsweise auszuzahlen ist.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements Nr. 3 a) und c) bis m)) werden 0,2% des Netto-Teilfondsvermögens voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Ausschüttungspolitik.

Es ist vorgesehen die Erträge des Reuschel Private Fund - Balanced Fund zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Reuschel Private Fund - Balanced Fund ist am 4. Juli 2001 in Kraft getreten und am 7. August 2001 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 4. Juli 2001.

MK LUXINVEST S.A.

Unterschriften

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 2001, vol. 555, fol. 42, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44271/250/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

LES COMPTOIRS DES ANDES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 70.561.

Extrait de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2000

Les associés de LES COMPTOIRS DES ANDES S.A., réunis le 3 janvier 2000 au siège social ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société à l'adresse suivante:

16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 3 janvier 2001.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04424/503/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

REUSCHEL PRIVATE FUND - GROWTH FUND, Fonds Commun de Placement.*Sonderreglement*

Für den Teilfonds Reuschel Private Fund - Growth Fund («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik ist es, durch einen den Marktverhältnissen und der gewählten Anlagepolitik entsprechenden Kapitalgewinn in Euro zu erreichen. Die Auswahl der Zielfonds erfolgt vornehmlich unter Wachstumsgesichtspunkten.

Neben den im Allgemeinen Verwaltungsreglement beschriebenen Anlagerichtlinien gelten die folgenden Grundsätze:

(a) Die Anlagen erfolgen überwiegend in Aktienfonds. Das Fondsvermögen darf vollständig in Aktienfonds, bis zu maximal 50% in Geldmarktfonds und bis zu maximal 50% in Rentenfonds angelegt werden.

(b) Eine regionale oder themenbezogene Beschränkung der Anlagepolitik ist nicht vorgesehen.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds Reuschel Private Fund - Growth Fund der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einem Ausgabeaufschlag von bis zu 3% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Teilfondsvermögen des Reuschel Private Fund - Growth Fund ein Entgelt von bis zu 2% p.a. zu erhalten, das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und monatlich ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält ein Entgelt von bis zu 0,1 % p.a., das jeweils nachträglich am Quartalsende auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögens während des betreffenden Quartals zu berechnen und quartalsweise auszuführen ist.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements Nr. 3 a) und c) bis m)) werden 0,2% des Netto-Teilfondsvermögens voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Ausschüttungspolitik.

Es ist vorgesehen die Erträge des Reuschel Private Fund - Growth Fund zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Reuschel Private Fund - Growth Fund ist am 4. Juli 2001 in Kraft getreten und am 7. August 2001 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 4. Juli 2001

MK LUXINVEST S.A.

Unterschriften

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 2001, vol. 555, fol. 42, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44272/250/45) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

REUSCHEL PRIVATE FUND - INCOME FUND, Fonds Commun de Placement.*Sonderreglement*

Für den Teilfonds Reuschel Private Fund - Income Fund («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik ist es, durch einen den Marktverhältnissen und der gewählten Anlagepolitik entsprechenden Kapitalgewinn in Euro zu erreichen. Die Auswahl der Zielfonds erfolgt vornehmlich unter Ertragsgesichtspunkten.

Neben den im Allgemeinen Verwaltungsreglement beschriebenen Anlagerichtlinien gelten die folgenden Grundsätze:

(a) Die Anlagen erfolgen überwiegend in Renten- und geldmarktnahen Zielfonds. Das Fondsvermögen darf bis zu maximal 25% in Aktienfonds bis zu maximal 50% in Geldmarktfonds und vollständig in Rentenfonds angelegt werden.

(b) Eine regionale oder themenbezogene Beschränkung der Anlagepolitik ist nicht vorgesehen.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Reuschel Private Fund - Income Fund der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einem Ausgabeaufschlag von bis zu 1% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Teilfondsvermögen des Reuschel Private Fund - Income Fund ein Entgelt von bis zu 2% p.a. zu erhalten, das monatlich nachträglich auf das Netto-Teilfondsvermögen am Monatsultimo berechnet und monatlich ausgezahlt wird.

2. Die Depotbank erhält ein Entgelt von bis zu 0,1 % p.a., das jeweils nachträglich am Quartalsende auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögens während des betreffenden Quartals zu berechnen und quartalsweise auszuzahlen ist.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 des Allgemeinen Verwaltungsreglements Nr. 3 a) und c) bis m)) werden 0,2% des Netto-Teilfondsvermögens voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Ausschüttungspolitik.

Es ist vorgesehen die Erträge des Reuschel Private Fund - Income Fund zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Reuschel Private Fund - Income Fund ist am 4. Juli 2001 in Kraft getreten und am 7. August 2001 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 4. Juli 2001.

MK LUXINVEST S.A.

Unterschriften

DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 2001, vol. 555, fol. 42, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44273/250/45) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

CORLUY RAINBOW FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8002 Strassen, 283, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an deux mille un, le dix juillet.

Par-devant Nous, Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg- Bonnevoie.

Ont comparu:

1) BANK CORLUY-EFFECTENBANKIERS N.V. (SUCCURSALE DE LUXEMBOURG), Société Anonyme de droit belge, ayant son siège social à 283, route d'Arlon L-8002 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg, ici représentée par Monsieur Laurent Pichonnier, Directeur, Fund Products Engineering, Klegal Luxembourg, résident à Luxembourg, suivant une procuration datée du 6 juillet 2001.

2) CORLUY LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme de droit Luxembourgeois, ayant son siège social à 283, route d'Arlon, L-8002 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg, ici représentée par Monsieur Laurent Pichonnier, Directeur, Fund Products Engineering, Klegal Luxembourg, résident à Luxembourg, suivant une procuration datée du 6 juillet 2001.

Les prédites procurations resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Forme et dénomination.

Il est constitué une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif («la Loi»). Cette SICAV portera la dénomination de CORLUY RAINBOW FUND.

Art. 2. Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts, ainsi qu'il est précisé aux articles 29 et 30 ci-après.

Art. 3. Objet.

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la Partie I de la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit relative aux organismes de placement collectif ou toutes autres dispositions légales qui modifieraient ou complèteraient la loi précitée ou qui la remplaceraient.

Art. 4. Siège social.

Le siège social est établi à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital social, Compartiments d'actifs par classe d'actions.

Le montant du capital est, à tout moment, égal à la somme de la valeur de l'actif net des différents compartiments de la Société. Le capital minimum s'élève à 50.000.000,- de francs luxembourgeois (cinquante millions de francs luxembourgeois) ou à l'équivalent en toute autre devise. Le capital minimum doit être atteint dans les six mois de l'agrément de la Société. Le capital initial de la Société s'élève à cinquante mille euros (EUR 50.000,-).

Les comptes annuels de la Société, tous compartiments réunis tels que définis ci-après, seront établis dans la monnaie d'expression du capital social soit la monnaie unique européenne «l'euro» (EUR).

Les actions à émettre peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, en valeurs mobilières variées et en autre avoirs autorisés par la Loi suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi et la réglementation ou adoptées par le Conseil d'Administration.

Tant la décision de création d'un compartiment que celle de procéder à sa clôture ou à sa fusion au sein de la Société, appartiennent au Conseil d'Administration et ce conformément à l'article 12 des présents statuts.

En effet, le Conseil d'Administration pourra au sein de la société créer des compartiments qui sont traités chacun comme une masse d'avoirs distincts, ayant ses propres apports, plus-values et moins values, frais.

Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir des catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions («actions de distribution»), ou ne donnant pas droit à des distributions («actions de capitalisation»), et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais en faveur de distributeurs; et/ou (v) une politique de couverture spécifique; et/ou (vi) toute autre spécificité applicable à une catégorie d'actions. Les actions, quelque soit la catégorie dont elles relèvent, sont sans mention de valeur nominale et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors d'émissions d'actions nouvelles.

Elles doivent être entièrement libérées.

Tout actionnaire peut obtenir à tout moment, l'échange de ses actions d'une des catégories contre des actions d'une même ou différente catégorie d'un autre compartiment. Cet échange s'effectue sur base de la parité du moment, selon des modalités arrêtées par la Société. Celle-ci fixe notamment les règles applicables aux rompus d'actions résultant de cet échange.

Art. 6. Forme des actions.

Le Conseil décidera pour chaque compartiment d'émettre des actions au porteur et/ou des actions nominatives. Ces actions pourront être dématérialisées.

Sur décision du Conseil, des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises pour les actions nominatives ainsi que pour les actions au porteur qui seront comptabilisées au crédit du compte titres de l'actionnaire auprès de la Banque Dépositaire, auprès d'une des banques assurant le service financier des actions de la Société. Cette décision sera précisée dans le prospectus. Ces fractions d'actions seront sans droit de vote mais donneront droit au produit de la liquidation, au dividende ainsi qu'aux actifs nets pour la quote-part représentée par ces fractions.

Une souscription d'actions au porteur, dont le souscripteur demande la remise et la livraison matérielle des titres au porteur, sera considérée être une souscription pour le plus grand nombre d'actions qui peut être souscrit au prix d'émission augmenté, le cas échéant, des commissions. Le solde sera remboursé à l'actionnaire.

Les actions au porteur pourront éventuellement être émises sous la forme de certificats au porteur représentatifs de une ou plusieurs actions entières.

L'émission matérielle et la livraison matérielle des titres au porteur pourra être mise à la charge de l'actionnaire demandant la remise matérielle de ses certificats. Le tarif éventuellement appliqué pour la livraison matérielle des titres sera précisé dans le prospectus ou la fiche du compartiment annexée au prospectus. Les certificats d'actions au porteur peuvent, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, contenir une série de coupons.

Les certificats au porteur et les certificats d'actions nominatives portent les signatures de deux administrateurs de la Société. Ces signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen de griffes. Elles resteront valables même dans le cas où les signataires perdraient leur pouvoir de signer après l'impression des titres. Toutefois, l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle doit être manuscrite.

Les certificats au porteur peuvent à tout moment être échangés contre d'autres certificats au porteur de coupures différentes moyennant paiement par le porteur des frais entraînés par cet échange.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu, et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou à cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires. Les inscriptions au registre des actionnaires pourront être attestées par l'émission de certificats d'actions nominatives.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et inversement, à la demande et aux frais de l'actionnaire. La conversion d'une action nominative en action au porteur s'effectuera par la radiation de l'inscription au registre des actionnaires, lequel doit en outre préciser qu'il y a eu conversion, et de l'émission d'un ou plusieurs certificats d'actions au porteur; le certificat d'actions nominatives sera retiré de la circulation et annulé. La conversion d'une action au porteur en une action nominative s'effectuera au moyen du retrait en circulation du certificat d'action au porteur s'il en a été émis un ou du débit du compte titres de l'actionnaire et ensuite de l'inscription au registre des actionnaires attestant la propriété de l'action nominative.

La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire détenant des actions nominatives sera tenu de préciser à la Société son adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront lui être envoyées. Cette adresse sera inscrite sur le registre des actionnaires comme domicile élu. Au cas où pareil actionnaire ne fournirait pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée aux registres par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à toute autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Art. 7. Emission des actions.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles de différentes catégories jusqu'à trois décimales, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment; le Conseil d'Administration peut, notamment, décider que les actions d'un compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans le prospectus de la société.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée du Jour d'Évaluation, déterminée conformément à l'Article 13 ci-après ainsi qu'à la politique déterminée périodiquement par le Conseil d'Administration. Ce prix pourra être majoré en fonction d'un pourcentage estimé de frais et dépenses incombant à la Société quand elle investit les résultats de l'émission et en fonction des commissions de vente applicables, renseignées dans le prospectus, tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration. En cas d'émission d'actions, le prix d'émission sera payable endéans une période déterminée par le Conseil d'Administration qui n'excédera pas les cinq jours ouvrables suivant le jour d'évaluation. Le délai effectif du règlement sera fixé en fonction des règles et usages du marché. Ce délai sera indiqué dans le prospectus d'émission ou la fiche du compartiment annexée au prospectus.

Les demandes de souscription d'actions pourront être introduites auprès des établissements désignés par la société.

Les demandes de souscriptions peuvent être suspendues dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

La Société peut, sous sa responsabilité, accepter des titres en paiement d'une souscription lorsqu'elle l'estime l'être dans l'intérêt des actionnaires. Dans ce cas, la souscription aux actions du compartiment concerné pourra être exonérée du droit d'entrée. Pour tous titres acceptés en paiement d'une souscription, le réviseur d'entreprises de la Société établira un rapport d'évaluation de ces titres. Toutefois, les titres acceptés en paiement d'une souscription doivent être compatibles avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Quant au prix des titres apportés en nature, il sera évalué selon les mêmes méthodes de calcul utilisées pour déterminer la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné.

Les demandes de souscriptions sont, en principe, irrévocables excepté dans les cas de suspension de la valeur nette d'inventaire tels que prévus dans le prospectus.

Art. 8. Certificats perdus ou endommagés.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera (et notamment la procédure d'opposition préalable ou sous forme d'une assurance, sans préjudice de toutes autres formes de garanties que la Société pourra choisir). Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent, sur ordre de la Société et après leur remise à la Société, être échangés contre de nouveaux certificats. Les certificats endommagés seront annulés sur-le-champ.

La Société peut mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'action et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 9. Restrictions à l'acquisition d'actions de la Société.

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si cette possession constitue une infraction à la loi ou est autrement préjudiciable à la Société. Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion et sans devoir se justifier, refuser toute souscription d'actions et rembourser à tout moment les actions de la Société illégalement souscrites ou détenues.

Notamment, la Société pourra interdire la propriété d'actions par des «ressortissants des Etats-Unis d'Amérique», tels que définis ci-après, et à cet effet la Société pourra:

A) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

B) demander à toute personne figurant au Registre des Actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si, dans quelle mesure et dans quelles circonstances, ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; et

C) procéder au rachat force de toute ou partie des actions s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou a fourni de faux certificats et garanties ou a omis de fournir les certificats et garanties à déterminer par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse ou à celle inscrite au Registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions (au cas où de tel(s) certificat(s) auraient été émis) spécifiées dans l'avis d'achat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat, son nom sera rayé du registre et les actions correspondantes seront annulées.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la valeur nette des actions de la Société déterminée conformément à l'article 13 des présents statuts.

3) Le paiement sera effectué au propriétaire des actions dans la monnaie de la catégorie d'actions concernée sauf en période de restriction de change, et le prix sera déposé auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (spécifiée dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat.

Dès exécution du paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise des certificats.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

D) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, signifie tout ressortissant citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une association organisée ou existante sous les lois de n'importe quel Etat, territoire ou dépendance des Etats-Unis d'Amérique ou une société organisée sous les lois des Etats-Unis ou tout autre Etat, territoire ou dépendance de ceux-ci ou toute masse de biens autre qu'une masse de biens dont le revenu provenant de l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique n'est pas inclus dans le revenu imposable pour le calcul de l'impôt fédéral dont une telle masse de biens est redevable.

Art. 10. Rachat des actions.

Tout actionnaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le rachat des actions, quelque soit le compartiment et la catégorie dont les actions relèvent, est effectué sur base des valeurs d'inventaire unitaires, telles que définies à l'article 13 ci-après. Les modalités de rachat s'effectueront selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la Loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat par action sera payable pendant une période déterminée par le Conseil et qui figurera dans les documents de vente des actions, conformément à la politique déterminée périodiquement par le Conseil d'Administration, pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société sous réserve des dispositions ci-après.

Les demandes de rachat d'actions pourront être introduites auprès des établissements désignés par la Société.

Sur demande expresse d'un actionnaire, la Société pourra accepter de délivrer des valeurs mobilières en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société. L'évaluation de valeurs mobilières délivrées en contrepartie de ce rachat en nature sera effectuée sur base des principes appliqués pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Ce rachat ne sera valable que s'il a obtenu l'accord exprès du Conseil d'Administration et s'il ne se fait pas au préjudice des actionnaires restants dans la société. Les frais encourus par cette opération seront entièrement supportés par l'actionnaire demandant le rachat en nature.

De plus, un rachat d'actions peut être réalisé dans les conditions et les termes prévus à l'article 12 ci-après.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Les demandes de rachats peuvent être suspendues dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14.

Au cas où le total des demandes nettes de rachat reçues au titre d'un compartiment visé à un jour de calcul de la valeur nette d'inventaire donné porte sur plus de 10% du nombre total d'actions émises à ce jour, le Conseil d'Administration peut décider de réduire et/ou différer les demandes de souscription, de rachat et de conversion présentées

au prorata de manière à réduire le nombre d'actions souscrites, remboursées ou converties à ce jour jusqu'à 10% des actions émises. Toute demande de souscription, de rachat et de conversion ainsi différée sera reçue prioritairement par rapport aux demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues au prochain jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, sous réserve toujours de la limite précitée de 10%.

Art. 11. Modalités de conversion.

Sauf restrictions spécifiques décidées par le Conseil d'Administration et indiquées dans les documents de vente des compartiments, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion, au sein d'un même compartiment ou non, de tout ou partie de ses actions (en ce inclus les fractions d'actions) d'une catégorie en actions d'une autre catégorie.

Le prix de conversion des actions d'une catégorie à une autre au sein d'un même compartiment ou non sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux catégories d'actions concernées, calculée le même Jour d'Evaluation et en tenant compte des chargements forfaitaires revenant aux catégories concernées tel qu'indiqués dans le prospectus. Le Conseil d'Administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, les modalités et conditions des conversions et il pourra les soumettre au paiement de frais et charges tel qu'indiqué dans le prospectus de la Société.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie déterminée en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le Conseil d'Administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de cette catégorie.

Les actions, dont la conversion en actions d'une catégorie dans la conversion d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

Art. 12. Clôture et fusion de compartiments.

A) Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs dans un compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le compartiment concerné aurait des conséquences néfastes sur les investissements du compartiment concerné ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder au rachat force de toutes les actions de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre du compartiment concerné, à la valeur de liquidation par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de liquidation et des frais de création non encore amortis). La Société enverra un avis aux actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s) un mois avant la date effective du rachat force. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant: les actionnaires nominatifs seront informés par écrit; la Société informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans les documents de vente des actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de liquidation et des frais de création non encore amortis) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse des Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

B) Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent Article, le Conseil d'Administration pourra décider, dans l'intérêt des actionnaires d'apporter les avoirs et engagements d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la Société et de requalifier les actions de la ou des catégorie(s) concernée(s) comme actions d'une ou plusieurs nouvelle(s) catégorie(s). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus au premier paragraphe du présent Article (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment). Chaque actionnaire des compartiments concernés aura la possibilité durant une période d'un mois à compter de la date de la publication de fusion de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais en attendant que l'apport puisse se réaliser.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi ou à un compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif pourra être décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné. Une telle Assemblée Générale devra réunir les mêmes conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise pour la modification des présents statuts. Une telle décision devra être publiée de manière identique à celle décrite ci-dessus et, par ailleurs, la publication devra contenir les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Une telle publication sera faite dans le mois avant la date à laquelle la contribution deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions sans frais. La contribution fera l'objet d'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise de la société, similaire à celui requis par la loi luxembourgeoise en ce qui concerne la fusion de sociétés commerciales.

En cas de contribution dans un autre organisme de placement de type «fonds commun de placement» la contribution n'engagera que les actionnaires de la catégorie concernée qui auront expressément approuvé la fusion.

C) Si, à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes catégories tel que défini à l'Article 5, le Conseil d'Administration peut décider que les actions d'une catégorie peuvent être converties dans des actions d'une autre catégorie au moment où les spécificités applicables à une catégorie d'actions déterminée ne sont plus applicables à ladite catégorie. Une telle conversion sera effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les action-

naires garderont la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

Art. 13. Valeur nette d'inventaire.

La valeur de l'actif net et la valeur nette des actions de chaque compartiment et de chaque catégorie de la Société ainsi que les prix d'émission et de rachat seront déterminés par la Société, suivant une périodicité à fixer par le Conseil d'Administration, mais au moins deux fois par mois. Cette valeur nette sera exprimée dans la monnaie d'expression du compartiment concerné ou en toute autre devise que pourra choisir le Conseil d'Administration. Elle est obtenue en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets de ce compartiment entre les différentes catégories d'actions du compartiment concerné (telles que décrites à l'article 6 des présents statuts) émises au titre de ce compartiment.

Le jour auquel la valeur nette sera déterminée est désigné dans les présents statuts comme «jour d'évaluation».

L'évaluation des avoirs et des engagements de chaque compartiment de la Société s'effectuera selon les principes suivants:

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2) L'évaluation des valeurs mobilières admises à une cote officielle ou négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, tel que reconnu et ouvert au public, est basée sur le dernier cours connu et si cette valeur mobilière est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

3) Les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un marché boursier ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, tel que reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

4) Les valeurs exprimées en une autre devise que la monnaie d'expression du compartiment en question sont converties dans cette monnaie au dernier cours connu.

5) Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la Société et le passif de la Société sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. La Société prendra à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement. La Société sera chargée de payer les rémunérations versées au Conseil en Investissement et/ou gérants, à la Banque Dépositaire et le cas échéant, celle des correspondants, les commissions de l'Agent Administratif et Financier; celle relative aux fonctions d'Agent Enregistreur et d'Agent Payeur; les frais pour l'Agent de Domiciliation; les frais et honoraires du Réviseur d'Entreprises les frais de publication et d'information des actionnaires, notamment les frais d'impression et de distribution des prospectus et des rapports périodiques; tous autres frais de secrétariat et/ou de commercialisation de la Société dans chaque pays où la Société a obtenu l'autorisation requise de l'autorité de contrôle de ce(s) pays; les frais d'établissement, en ce compris les frais d'impression des certificats et les frais de procédures nécessaires à la constitution de la Société, à la création ou à la clôture de compartiments de la Société, à son introduction en Bourse et à son agrément par les autorités compétentes; les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille; tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus; la taxe d'abonnement ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle, les frais relatifs aux distributions de dividendes; les frais de Conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires; les droits annuels de cotation en bourse.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, télégramme, de port, encourus par la Banque Dépositaire lors d'achats et de ventes de titres du portefeuille de la Société, seront à charge de la Société.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les différentes catégories d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions du présent article. La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part. A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets, les règles suivantes s'appliquent:

1) si une ou plusieurs catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné. Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir périodiquement des catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions («actions de distribution»), ou ne donnant pas droit à des distributions («actions de capitalisation»), et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution, et/ou (v) une politique de couverture spécifique;

2) les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au compartiment établi pour cette catégorie d'actions étant entendu que, si plusieurs catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la catégorie d'actions à émettre;

3) les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à un compartiment seront attribués à la (aux) catégorie(s) d'actions correspondant à ce compartiment;

4) lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5) lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

6) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;

7) à la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie, la valeur nette d'inventaire de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Tous règlements et déterminations d'évaluation seront interprétés et effectués en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave ou erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le Conseil d'Administration ou par l'Administration Centrale sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

Si le Conseil d'Administration estime que la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour un jour donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions de la Société, ou si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder, le même jour, à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour un jour donné, seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour.

Art. 14. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission et du rachat des actions.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société pourra à tout moment suspendre l'évaluation de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments ainsi que l'émission et le rachat et la conversion des actions de ces compartiments dans les cas suivants:

a) lorsqu'une bourse fournissant les cotations pour une part significative des actifs de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;

b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;

c) lorsque par un événement de force majeure les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société sont suspendus ou lorsque pour toute autre raison, les prix ou valeurs des investissements de la Société ne peuvent être déterminés avec l'exactitude et la rapidité désirables;

d) lorsque les restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte de la Société ne peuvent être exécutées à des cours de change normaux;

e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, fiscale et échappant au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société l'empêchent de disposer des actifs de la Société ou de déterminer la valeur d'actif net de la Société d'une manière normale et raisonnable;

g) dès la publication de l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires en vue de délibérer sur la dissolution de la Société ou à la suite d'une éventuelle décision de liquider un ou plusieurs compartiments.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

En cas de suspension de ce calcul, la Société informera tout de suite de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, le rachat ou la conversion des actions de ce ou ces compartiments.

Toute suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments, sera annoncée par tous moyens appropriés et notamment dans les journaux où ces valeurs sont habituellement publiées.

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave et erreur manifeste, toute décision prise par le Conseil d'Administration ou par un délégué du Conseil en ce qui concerne le calcul de la valeur nette d'inventaire, sera définitive et obligatoire pour la Société ainsi que pour ses actionnaires.

Art. 15. Assemblées générales des actionnaires.

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Toute assemblée générale sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'aîné des Vice-Présidents s'il y en a, ou à défaut par l'Administrateur-Délégué s'il y en a un, ou à défaut par un des Administrateurs ou toute autre personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Strassen au siège social de la Société ou en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier lundi du mois d'avril à 16 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles requièrent ce déplacement.

Les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'action(s) émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une catégorie déterminée d'actions.

Les autres assemblées générales d'actionnaires se tiendront aux date, heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur cinq jours francs avant la date fixée par l'Assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Toute action de chaque compartiment et de chaque catégorie, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant comme mandataire par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, une autre personne qui peut ne pas être actionnaire elle-même et qui peut être administrateur de la Société.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs- gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la Loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires de ce compartiment, présents ou représentés et votants.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour publié conformément à la Loi. Tout propriétaire d'actions nominatives sera convoqué de la manière prévue par la Loi.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration qui, si l'Assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires ainsi qu'il est prévu par la Loi, devra tenir compte des points qu'il sera demandé de soumettre à l'assemblée. Cependant si tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans publications préalables.

L'assemblée des actionnaires ne pourra traiter que des points contenus dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par deux administrateurs; soit par les personnes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 16. Administrateurs.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration ne seront pas nécessairement actionnaires de la Société. Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période de 6 ans au plus. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à leur remplacement. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou pourra être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires appelée à ratifier cette nomination.

L'exercice du mandat d'un administrateur est gratuit. Cependant, tous les administrateurs pourront recevoir, dans les limites raisonnables, un dédommagement pour les frais de voyage, d'hôtel et autres dépenses occasionnées par leur participation aux réunions des Conseils d'Administration ou Assemblées Générales de la Société.

Art. 17. Présidence et réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire ou des officiers qui n'ont pas besoin d'être administrateur. Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu, date et heure indiqués dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront.

Chacun des administrateurs pourra agir lors de toute réunion du Conseil d'Administration en désignant un autre administrateur comme son mandataire, ce par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Chaque administrateur pourra représenter un ou plusieurs de ses collègues.

Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence de son Président, ou à défaut de son Vice-Président s'il y en a ou à défaut par l'administrateur-délégué s'il y en a un ou à défaut de l'aîné des administrateurs présents à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, la voix de celui qui préside le Conseil sera prépondérante.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire. Cette décision recueillera l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle décision aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président, par le Vice-Président, par l'administrateur-délégué ou par l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence, ou par deux administrateurs de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président, ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs, ou encore par toute personne autorisée par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour faire tous actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 19. Politique d'investissement.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment de l'actif social, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles adoptées par le Conseil d'Administration.

Les investissements compartiment par compartiment, seront faits en valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre ou non de l'Union Européenne ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public d'un Etat membre ou non de l'Union Européenne.

Il ne sera investi en de telles valeurs mobilières que pour autant que celles-ci soient cotées ou négociées sur les bourses ou marchés d'un des Etats d'Europe, des continents américain, africain, asiatique, d'Australie, ou d'Océanie. Le Conseil d'Administration pourra encore décider, compartiment par compartiment, que des investissements seront faits en valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une des bourses ou à l'un des autres marchés énumérés aux alinéas précédents soit introduite, et pour autant que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

Le Conseil d'Administration pourra décider, selon le principe de la répartition des risques, de placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat Membre de l'U.E., par ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat Membre de l'OCDE, ou par un organisme international à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membre de l'U.E., à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net de chaque compartiment.

La Société peut, dans les limites prévues par la Loi, à savoir un maximum de 5% de ses actifs, investir ses actifs nets en parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert à condition qu'ils soient considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») tels que visés par La Directive CEE 85/611 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Si la Société et un organisme de placement collectif dans lequel elle investit sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, l'acquisition des actions sera uniquement permise si cet organisme de placement collectif est spécialisé, dans ces documents constitutifs, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier. La SICAV ne pourra pas subir des droits ou frais sur les éléments d'actifs investis dans de tels organismes de placement collectifs.

Les investissements de la Société pour chaque compartiment pourront s'effectuer par l'intermédiaire de filiales, tel que le Conseil d'Administration le déterminera en temps qu'il appartiendra. Le recours à des filiales ne sera autorisé qu'après avoir obtenu l'accord exprès des autorités de tutelle. Toute référence dans les présents Statuts à «investissements» et «avoirs» signifiera des investissements effectués, ou des avoirs détenus directement.

La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments en relation avec des valeurs mobilières (tout en respectant les restrictions de la politique d'investissement décrites dans les présents statuts), pourvu que ces techniques et instruments sont utilisés pour une gestion de portefeuille efficiente et (ii) à utiliser des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de ses avoirs et dettes.

Art. 20. Gestion journalière.

a) Le Conseil d'Administration peut constituer dans ou hors de son sein tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, fixe ou variable de ses membres, à imputer sur les frais généraux.

b) Le Conseil peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'Administrateur-Délégué sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein;
- le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire;
- il peut également confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et confier tous pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire;
- le Conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent;
- il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère les délégations.

Art. 21. Représentation - Actes et actions judiciaires - Engagements de la Société.

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs conjointement;
- soit par le ou les délégués à la gestion journalière agissant ensemble ou séparément, ce dans les limites de leurs pouvoirs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Société par un membre du Conseil d'Administration ou par la personne déléguée par ce Conseil.

La Société est liée par les actes accomplis par le Conseil d'Administration par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le(s) délégué(s) à la gestion journalière.

Art. 22. Clause d'invalidation.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoirs ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires. Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs aurait un intérêt personnel dans une affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et il ne délibérera ni ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 23. Indemnisations.

Sauf négligence grave ou mauvaise administration, toute personne qui est ou a été directeur, fondé de pouvoirs, administrateur pourra être indemnisée par la Société, de la totalité des dépenses raisonnablement occasionnées pour toutes actions ou procès auxquels elle aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société.

Art. 24. Réviseur d'entreprises.

Conformément à La Loi, la comptabilité et l'établissement de toutes déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un Réviseur d'Entreprises agréé qui sera nommé par l'Assemblée Générale pour le terme qu'elle fixera et qui sera rémunéré par la Société.

Art. 25. Dépôt des avoirs de la société.

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (La «Banque Dépositaire»).

La Banque Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par La Loi.

Si La Banque Dépositaire désire se retirer, le Conseil d'Administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans 2 mois (délai pendant lequel La Banque Dépositaire continuera à remplir ses différents devoirs et obligations à l'égard de la société) à partir de la date où la démission devient effective. Le Conseil d'Administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer La Banque Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 26. Conseil de gestion.

La Société pourra conclure un ou plusieurs contrat(s) de gestion ou de conseil avec toute société luxembourgeoise ou étrangère en vertu duquel la ou les sociétés préalablement approuvées fourniront à la Société des conseils, des recommandations et des services de gestion concernant la politique d'investissement de la Société conformément à l'Article 19 des présents Statuts.

Art. 27. Exercice social - Rapports annuel et périodiques.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la Société seront exprimés en euros (EUR).

Au cas où il existe différents compartiments d'actions, tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en euros (EUR) et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 28. Répartition du résultat annuel.

L'Assemblée Générale des actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage à faire du résultat net annuel acquis sur base des comptes clôturés au 31 décembre de chaque année.

Elle pourra décider de distribuer aux actions de distribution leur quote-part des revenus nets des investissements ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déduction des moins-values en capital réalisées ou non réalisées et de capitaliser en faveur des actions de la classe de capitalisation les montants correspondant, leur revenant.

L'Assemblée Générale pourra éventuellement se réserver le droit de pouvoir distribuer les actifs nets de chaque compartiment de la Société jusqu'à la limite du capital minimum légal. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la Société. Toute résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment d'actions votant à la même majorité que celle indiquée à l'article 15 des statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux actions de distribution. Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux date et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise de paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs et pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes annoncés et se trouvant aux mains de la Société pour compte de ses actionnaires.

Le paiement des revenus n'est exigible que dans la mesure où les réglementations de change en vigueur permettent de les distribuer dans le pays de résidence du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'offrir aux actionnaires la possibilité de réinvestir leurs dividendes à dater de leur mise en paiement et durant une période à fixer par lui, ce sans avoir à payer tout ou partie de la commission d'émission visée à l'article 7 ci-avant.

Art. 29. Dissolution.

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 ci-dessous.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques, et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum légal, l'assemblée générale délibérera également sans condition de présence mais la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les convocations à ces assemblées doivent se faire de façon que les assemblées générales soient tenues dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment concerné, au prorata des droits de la catégorie d'actions en question.

Art. 30. Modifications des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise et par les prescriptions des présents statuts.

Art. 31. Dispositions légales.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit relative aux organismes de placement collectif.

Dispositions transitoires

- 1) La première année sociale commence le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2001.
- 2) La première Assemblée générale annuelle se tiendra en 2002.

Souscription et Paiement

Les souscripteurs ont souscrit les actions comme suit:

- 1) La société BANK CORLUY-EFFECTENBANKIERS N.V. (SUCCURSALE DE LUXEMBOURG), préqualifiée, souscrit à une (1) action, résultant en un paiement total de vingt cinq mille euros (EUR 25.000,-).
- 2) La société CORLUY LUXEMBOURG S.A., préqualifiée, souscrit à une (1) action, résultant en un paiement total de vingt cinq mille euros (EUR 25.000,-).

La preuve du total de ces paiements, c'est-à-dire cinquante mille euros (EUR 50.000,-) a été donnée au notaire instrumentant qui le reconnaît.

Les comparants ont déclaré qu'à la suite de l'ouverture par le conseil d'administration, conformément aux présents Statuts, d'une ou de plusieurs catégories d'actions et d'un ou plusieurs compartiments, ils choisiront des actions relevant

d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'un ou plusieurs compartiments auxquelles les actions souscrites à ce jour appartiendront.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Frais

Les parties préqualifiées évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à la somme de deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 250.000,-).

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. Sont nommés administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2001:

- Monsieur Marc Corluy, Président du Comité de Direction, BANK CORLUY-EFFECTENBANKIERS, 153 Belgïelei, Antwerpen, Belgique

- Monsieur Stefaan Casteleyn, Membre du Comité de Direction, BANK CORLUY-EFFECTENBANKIERS, 153 Belgïelei, Antwerpen, Belgique

- Monsieur Koenraad Van der Borght, Administrateur-Délégué, CORLUY LUXEMBOURG S.A., 283, route d'Arlon, L-8002 Strassen, Luxembourg;

- BANK CORLUY-EFFECTENBANKIERS, 153 Belgïelei, Antwerpen, Belgique,

- CORLUY LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à 283, route d'Arlon, L-8002 Strassen.

II. Est nommé réviseur d'entreprise agréé pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2001: KPMG Audit, 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;

III. Conformément à l'Article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales, l'Assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de La Société ainsi que la représentation de La Société relative à cette délégation à un ou plusieurs de ses membres.

IV. L'adresse de La Société est fixée à L-8002 Strassen, 283, route d'Arlon.

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Pichonnier, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juillet 2001, vol. 9CS, fol. 82, case 4. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 20 juillet 2001.

T. Metzler.

(46103/222/719) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

LIBELLE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 75.201.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenu à Luxembourg en date du 21 juillet 2000, que le conseil d'administration a pris la résolution suivante:

Seule et unique résolution

Le conseil d'administration prend acte de, et accepte la démission présentée par Madame Renate Josten (Annexe 1.) de sa fonction d'administrateur de la société. Le conseil d'administration décide de coopter en son sein, et ce avec effet immédiat, Monsieur Davide Murari, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, 12, avenue de la Liberté, en remplacement de Madame Renate Josten, démissionnaire.

L'administrateur coopté terminera le mandat de son prédécesseur qui expirera à l'assemblée générale statutaire à tenir en 2001.

En conformité avec la loi, l'Assemblée Générale des Actionnaires procédera, lors de sa prochaine réunion, à la nomination définitive.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

LIBELLE S.A.

R. Szymanski / S. Vandt

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2000, vol. 547, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04428/043/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

IPEF HOLDINGS NO. 4 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 63.895.

Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 30, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour IPEF HOLDINGS No. 4 S.A.

Société Anonyme

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Banque Domiciliaire

Signatures

(04402/024/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

IPEF HOLDINGS NO. 4 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 63.895.

Le bilan au 30 juin 2000, enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2000, vol. 548, fol. 30, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour IPEF HOLDINGS NO. 4 S.A.

Société Anonyme

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Banque Domiciliaire

Signatures

(04403/024/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

IPEF HOLDINGS NO. 4 S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 63.895.

*Extract of the minutes of the Annual General Meeting of the Shareholders
held in an extraordinary manner on Decembre 12, 2000*

Resolution

The shareholders ratify the appointment and resignations of the following Directors:

Director	Date of appointment	Date of resignation
Mr Michael George Best	November 1, 2000	
Mr Federico Franzina	December 9, 1998	
Mr Maryse Santini	December 9, 1998	
Mr Patrick Ehrhardt	March 29, 2000	
Mrs Maria Chiapolino	March 29, 2000	
Mr Daniel Speck	October 1, 2000	November 1, 2000
Mr Dirk Raeymaekers	December 9, 1999	March 29, 2000
Miss Caroline Syvret	March 8, 1999	October 1, 2000
Mr Philip Dyke	Incorporation	May 21, 1999
Mr Ian Jones	Incorporation	March 8, 1999
Mr Gustave Stoffel	Incorporation	March 29, 2000
Mr Michael Harrop	Incorporation	
Mr Gian Luca Pozzi	Incorporation	December 9, 1998

The shareholders appoint the directors and the auditors for a new mandate expiring on the date of the annual general meeting approving the 2000/2001 accounts as follows:

Directors

Messrs	Michael Harrop, Company Director, resident in Jersey, chairman Michael George Best, Company Director, resident in Jersey, director Patrick Ehrhardt, private employee, resident in Luxembourg, director Federico Franzina, private employee, resident in Luxembourg, director
Mrs	Maryse Santini, private employee, resident in Luxembourg, director

Miss Maria Chiapolino, private employee, resident in Luxembourg, director

Auditors

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1014 Luxembourg

Pour extrait conforme

Pour IPEF II HOLDINGS No. 4 S.A.

Société Anonyme

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Banque Domiciliaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 30, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04404/024/43) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

LA BOITE A P'TITS PAINS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8360 Goetzingen, 24, rue du Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 71.097.

L'an deux mille, le douze décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. Monsieur Jean Kircher, ingénieur, demeurant à L-8360 Goetzingen, 24, rue de Luxembourg,
2. Monsieur Nicolas Kircher, boulanger, demeurant à L-8360 Goetzingen, 24, rue de Luxembourg,

lesquels ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- Qu'ils sont les seuls associés actuels de la société à responsabilité limitée LA BOITE A P'TITS PAINS, S.à r.l., avec siège social à L-8360 Goetzingen, 24, rue de Luxembourg, constituée suivant acte du notaire instrumentant, en date du 21 juillet 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 799 du 27 octobre 1999 dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire instrumentant du 21 février 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 478 du 6 juillet 2000;

- Qu'aux termes d'une cession de parts sous seing privé, intervenue en date du 30 septembre 2000, laquelle restera, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles, il a été cédé par Monsieur Jean Kircher prénommé, cinquante (50) parts sociales à Monsieur Nicolas Kircher, prénommé, au prix de un franc luxembourgeois (1,- LUF) pour l'ensemble des parts sociales lui cédées, ce prix ayant été quittancé.

- Qu'aux termes d'une cession de parts sous seing privé, intervenue en date du 30 septembre 2000, laquelle restera, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles, il a été cédé par Monsieur Dominique Rolland, boulanger, demeurant à B-6780 Wolkrange (Messancy), 170, rue Albert 1^{er}, deux cent quarante-neuf (249) parts sociales à Monsieur Jean Kircher, prénommé, au prix de un franc luxembourgeois (1,- LUF) pour l'ensemble des parts sociales lui cédées, ce prix ayant été quittancé.

- Que ces deux cessions de parts ont été dûment acceptées par la société conformément à l'article 190 de la loi du 10 août 1915.

- Que les cessionnaires prénommés sont devenus propriétaires des parts qui leur ont été cédées et ont été subrogés dans tous les droits et obligations du cédant attachés aux parts cédées, à partir du 30 septembre 2000.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés actuels déclarent donner leur accord aux cessions de parts ci-avant documentées conformément à l'article 189 de la loi du 10 août 1915.

Deuxième résolution

Suite aux cessions de parts ci-avant constatées, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts pour lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts sont détenues comme suit:

- Monsieur Jean Kircher, ingénieur, demeurant à L-3274 Bettembourg, rue des Prés, numéro 6, à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales	450
- Monsieur Nicolas Kircher, boulanger, demeurant à L-8360 Goetzingen, 24, rue de Luxembourg, à concurrence de cinquante parts sociales	50
Total: cinq cents parts sociales.	<u>500</u>

Troisième résolution

Les associés acceptent la démission de Monsieur Dominique Rolland, boulanger, demeurant à B-6780 Wolkrange (Messancy), 170, rue Albert 1^{er}, de sa fonction de gérant de la société, et lui accordent pleine et entière décharge en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce jour.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes est évalué à environ vingt-cinq mille francs luxembourgeois (25.000,- LUF).

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Kircher, N. Kircher, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 2000, vol. 127S, fol. 45, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 8 janvier 2001.

G. Lecuit.

(04416/220/64) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

LA BOITE A P'TITS PAINS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8360 Goetzingen, 24, rue du Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 71.097.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 8 janvier 2001.

G. Lecuit.

(04417/220/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

MULTI-FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 61.824.

Il résulte de la dernière réunion du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2000:

Le Conseil d'Administration a nommé M. Eric Orlans et M. Henk Sytze Meerema, membres du Conseil d'Administration de la Société. Le Conseil a accepté la démission de M. D. Arends, en tant que Président du Conseil d'Administration. Le Conseil sera dorénavant présidé par M. Jan Beunderman.

Les nominations de Messieurs Eric Orlans et Henk Sytze Meerema seront soumises à la ratification lors de la prochaine Assemblée d'actionnaires.

Pour réquisition- modification

Pour la société

Signature

Un mandataire

EXTRAIT

Le Conseil d'Administration de la Sicav MULTI-FUNDS est à ce jour composé comme suit:

Jan Beunderman, Président

Jan Ubas

Rients Prins

Wietse de Vries

Albert Hartink

Aernout Goldberg

Henk Sytze Meerema

Eric Orlans.

Luxembourg, le 15 décembre 2000.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2000, vol. 547, fol. 79, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04451/062/33) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

J.P. MORGAN FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: Luxembourg, 5, rue Plaetis.

R. C. Luxembourg B 77.377.

In the year two thousand, on the twenty-fourth day of November.

Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem (Luxembourg).

Was held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of J.P. MORGAN FUNDS (the «Corporation» or «JPMF»), a société d'investissement à capital variable with its registered office at 5, rue Plaetis, Luxembourg, incorporated in Belgium on 14th October, 1992, the registered office of which has been transferred to the Grand Duchy of Luxembourg by a deed of the undersigned notary on 11th August, 2000, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (the «Mémorial») number 695 of September 26, 2000.

The meeting was presided by Mr Jean-Noël Vaz, assistant vice-president, residing in Metz (France).

The Chairman appointed as secretary Mrs Shohreh Levy, assistant manager, residing in Garnich (Luxembourg).

The meeting appointed as scrutineer Mr Manuele Santin, senior manager, residing in Mamer (Luxembourg).

The Chairman declared and requested the notary to record that:

I. A first extraordinary general meeting convened for 13th October, 2000 was not able to deliberate validly for lack of quorum and had to be reconvened.

II. The present extraordinary general meeting was convened by notices containing the agenda, published in the Mémorial, Luxemburger Wort and the Luxemburger Journal on 13th October, 2000 and on 17th November, 2000 and by notices sent to shareholders on 16th November 2000.

III. The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list signed by the shareholders present and the proxies of the shareholders represented and by the members of the bureau. The said list and proxies initialled ne varietur by the members of the bureau will be annexed to this document, to be registered with this deed.

IV. It appears from the attendance list that out of seven hundred thirty-two thousand nine hundred seventy-four (732,974) shares issued and outstanding, one hundred and twenty thousand one hundred and ninety-two (120,192) shares are present or represented at the present extraordinary general meeting, so that the meeting is validly constituted and the shareholders may validly decide on the items of its agenda.

V. A Merger Proposal was published in the Mémorial on 12th September, 2000.

VI. The Merger Proposal, the Ordinance of the Vice President of the District Court appointing a joint auditor to report on the liquidation, the special report prepared by the auditor so appointed, the reports of the directors of J.P. MORGAN INVESTMENT FUND («JPMIF») and the Corporation, the financial reports containing the audited annual accounts of the last 3 years of JPMIF and the Corporation, a semi-annual report as of 30th June, 2000 of the Corporation and the current Prospectus of JPMIF were available for inspection to the shareholders of the Corporation and of JPMIF, from 12th September, 2000 at the addresses set forth in the Merger Proposal.

VII. As of the date of this meeting, no shareholder(s) of JPMIF has(ve) requested that a shareholders' meeting of JPMIF, be held to deliberate on the proposed merger.

VIII. The agenda of the extraordinary general meeting is the following:

To approve the merger of JPMF into J.P. MORGAN INVESTMENT FUND («JPMIF»), a «société d'investissement à capital variable» under the laws of Luxembourg having its registered office at 5, rue Plaetis, Luxembourg and more specifically, upon hearing:

(i) the report of the board of directors explaining and justifying the Merger Proposal published in the Mémorial on 12th September, 2000 and deposited with the Chancery of the District Court of Luxembourg, and

(ii) the audit report prescribed by Article 266 of the law on corporations prepared by PricewaterhouseCoopers, S.à r.l.,

1) to approve the proposed merger as set forth in the Merger Proposal;

2) to fix 24th November, 2000 or such other date determined at the meeting upon suggestion of the Chairman of the Meeting being not later than one week after such Meeting, as Effective Date of the merger, as defined in the Merger Proposal;

3) to approve that on the Effective Date JPMF shall contribute all its assets and liabilities (referred to hereinafter as the «Assets») to JPMIF in a manner that all assets and liabilities of JPMF attributable to each of the classes of the sub-funds set forth in the left hand column below will be attributed to the respective classes of the sub-funds of JPMIF set forth in the right hand column below:

JPMF - JPM European Equity Fund, Class C:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares*

JPMF - JPM European Bond Fund, Class A:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares*

JPMF - JPM U.S. Bond Fund, Class A:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares*

JPMIF - JPM Europe Equity Fund, Class C:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares

JPMIF - JPM Europe Fixed Income Fund A:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares

JPMIF - JPM US Fixed Income Fund, Class A:

- Accumulation Shares

- Distribution Shares

* Holders of distribution shares of JPMF, will receive accumulation shares of the corresponding class, unless they have requested distribution shares on or prior to the Effective Date.

4) to approve that on the Effective Date, in exchange for the contribution of the Assets, JPMIF issues, subject to the above, to the holders of shares of JPMF, new shares in JPMIF as described above (as described in 3. above). The number of shares to be issued will be determined on the basis of the respective net asset values per share of the classes of the sub-funds of JPMF and the relevant class of the relevant sub-funds of JPMIF. On the Effective Date, the new shares in JPMIF will be issued in registered form.

5) to state that, as a result of the merger, JPMF be wound up on the Effective Date and all its shares in issue be cancelled.

After having approved the foregoing and heard the reports of the Board of Directors and of the special joint auditor referred to in the agenda, which reports will remain annexed to the present deed, the meeting voted by an unanimous vote against the proposed merger. As a consequence, no vote is required on the remaining items of the agenda.

There being no further item on the agenda, the meeting was then closed.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Corporation as a result of this extraordinary general meeting of shareholders are estimated at fifty thousand shares.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that upon request of the above appearing persons, this deed is worded in English followed by a French translation and that in case of any divergency between the English and the French text, the English text shall be prevailing.

Whereof this notarial deed was drawn up in Luxembourg on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their surnames, name, civil status and residences, the chairman, the secretary and the scrutineer signed together with Us, notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-quatre novembre.

Par-devant Nous, Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Luxembourg).

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de J.P. MORGAN FUNDS (la «Société» ou «JPMF»), une société d'investissement à capital variable ayant son siège social au 5, rue Plaetis, Luxembourg, constituée en Belgique le 14 octobre 1992, dont le siège social a été transféré au Grand-Duché de Luxembourg par acte du notaire soussigné le 11 août 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial»), numéro 695 du 26 septembre 2000.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Noël Vaz, assistant vice-président, demeurant à Metz (France).

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Shohreh Levy, assistant manager, demeurant à Garnich (Luxembourg).

L'assemblée élit aux fonctions de scrutateur Monsieur Manuele Santin, senior manager, demeurant à Mamer (Luxembourg).

I.- Une première assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 13 octobre 2000, n'a pas été en mesure de délibérer valablement pour défaut de quorum et a dû être reconvoquée.

II. La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des notices contenant l'ordre du jour, publié au Mémorial, Luxembourger Wort et le Luxembourger Journal le 13 octobre 2000 et 17 novembre 2000 et par des avis envoyés aux actionnaires le 16 novembre 2000.

III. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions détenu par chacun d'eux sont renseignés sur une liste de présence signée par les actionnaires et les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau. Ladite liste et les procurations signées ne varietur par les membres du bureau resteront annexées à l'original du présent acte et seront enregistrées avec celui-ci.

IV. Il résulte de la liste de présence que sur sept cent trente-deux mille neuf cent soixante-quatorze (732.974) actions émises et en circulation cent vingt mille cent quatre-vingt-douze (120.192) actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de façon que l'assemblée est valablement constituée et les actionnaires peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour.

V. Le Projet de Fusion a été publié au Mémorial le 12 septembre 2000.

VI. Le Projet de Fusion, l'ordonnance du Vice-Président du tribunal d'arrondissement désignant un réviseur unique pour préparer un rapport sur la fusion, le rapport ainsi préparé par le réviseur, les rapports des conseils d'administration de J.P. MORGAN INVESTMENT FUND («JPMIF») et de la Société, les rapports financiers comprenant les comptes annuels révisés des 3 dernières années pour JPMIF et la Société, un rapport semi-annuel daté du 30 juin 2000 de la Société, ainsi que le prospectus actuel de JPMIF, étaient disponibles aux actionnaires de la Société et de JPMIF depuis le 12 septembre 2000 aux adresses indiquées dans le Projet de Fusion.

VII. A la date de la présente assemblée, aucun actionnaire de JPMIF n'a demandé à ce que soit convoqué une assemblée générale des actionnaires de JPMIF afin de délibérer sur la fusion projetée.

VIII. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant:

Approuver la fusion de JPMF dans J.P. MORGAN INVESTMENT FUND («JPMIF»), une Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois ayant son siège social à 5, rue Plaetis, Luxembourg, et plus spécifiquement après avoir entendu:

(i) les rapports des conseils d'administration qui expliquent et justifient le projet de fusion qui a été publié au Mémorial le 12 septembre 2000 et déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et

(ii) le rapport du réviseur d'entreprise tel que prévu par l'article 266 de la loi sur les Sociétés commerciales, préparé par PricewaterhouseCoopers, S.à. r.l.,

1. pour approuver la fusion proposée telle qu'exposée dans le projet de fusion;

2. pour fixer la date du 24 novembre 2000 ou toute autre date déterminée à l'Assemblée sur proposition du président de l'Assemblée mais pas plus d'une semaine après cette Assemblée, comme Date Effective de la fusion, telle que définie dans le projet de fusion;

3. d'approuver qu'à la Date Effective, JPMF contribuera tout son actif et son passif (les «Avoirs») à JPMIF de sorte que l'actif et le passif de JPMF qui est attribuable à chacune des classes des sous-fonds repris dans la colonne de gauche ci-dessous seront attribués aux classes respectives des sous-fonds de JPMIF repris dans la colonne de droite ci-dessous:

JPMF - JPM European Equity Fund, Classe C: - Accumulation Shares - Distribution Shares*	JPMIF - JPM Europe Equity Fund, Classe C: - Accumulation Shares - Distribution Shares
JPMF - JPM European Bond Fund, Classe A: - Accumulation Shares - Distribution Shares*	JPMIF - JPM Europe Fixed Income Fund, Classe A: - Accumulation Shares - Distribution Shares
JPMF - JPM U.S. Bond Fund, Classe A: - Accumulation Shares - Distribution Shares*	JPMIF - JPM US Fixed Income Fund, Classe A: - Accumulation Shares - Distribution Shares

* Les détenteurs de distribution shares dans la Société recevront automatiquement des accumulation shares de la classe correspondante, à moins qu'ils n'aient demandé des distribution shares jusqu'à la Date Effective de la fusion.

4. pour approuver qu'à la Date Effective JPMIF va émettre, sous réserve de ce qui précède, de nouvelles actions de JPMIF, comme décrit ci-dessus (tel que décrit sub 3) ci-dessus) aux actionnaires de JPMF, en échange de l'apport des Avoirs. Le nombre d'actions à émettre sera déterminé par référence aux valeurs nets d'inventaires par action des classes des sous-fonds de JPMF et de la catégorie déterminée du sous-fonds concerné de JPMIF. A la Date Effective, les actions nouvelles de JPMIF seront émises sous forme nominative.

5. pour déclarer qu'en conséquence de la fusion, JPMF sera liquidée à la Date Effective et toutes les actions émises seront annulées.

Après avoir approuvé ce qui précède et entendu les rapports des conseils d'administration et du réviseur mentionnés dans l'Ordre du Jour, lesquels rapports resteront annexés au présent acte, l'assemblée vote à l'unanimité des voix contre la fusion projetée. En conséquence, un vote sur les points restants de l'ordre du jour n'est pas nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportées par la Société à la suite de la présente assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sont évalués à cinquante mille francs luxembourgeois.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate que par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction française, et qu'en cas de divergence entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, le Président, le secrétaire et le scrutateur ont signé avec Nous, notaire la présente minute.

Signé: J.N. Vaz, S. Levy, M. Santin, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 décembre 2000, vol. 855, fol. 25, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 15 décembre 2000.

J.-J. Wagner.

(04411/239/174) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

LATIN AMERICAN NAUTILUS S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1330 Luxembourg, 12-14, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 77.351.

In the year two thousand, on the eighth of December.

Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary, residing in Sanem (Luxembourg).

There appeared:

Mr Fabio Morvili, company director, residing in Luxembourg;

acting in his capacity as Chairman of the Board of Directors of the société anonyme LATIN AMERICAN NAUTILUS S.A., which was incorporated by deed of August 8, 2000, not yet published in the Mémorial C, registered in the Luxembourg Company Register under section B number 77.351 and having its registered office at 12-14, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, (the «Company»), the Articles of Incorporation of which were for the last time amended by a deed of the undersigned notary of September 21, 2000, not yet published in the Mémorial C,

by virtue of the authority conferred to him by the resolutions of the Board of Directors, adopted on September 21, 2000, a certified copy of which resolutions, signed ne varietur by the appearing person and the undersigned notary, shall remain annexed to the present deed with which they shall be formalised.

The appearing person, acting in his above stated capacity, has requested the notary to record the following declarations and statements as follows:

I.- That the subscribed share capital of the Company is presently set at one hundred thousand dollars of the United States of America (USD 100,000.-) divided into fifty thousand (50,000) shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-) per share.

All the shares are fully paid up.

II.- That pursuant to article 5 of the Company's Articles of Incorporation, the Company's authorised capital is fixed at one hundred twenty million four hundred fifty-seven thousand dollars of the United States of America (USD 120,457,000.-) to be divided into sixty million two hundred twenty-eight thousand five hundred (60,228,500) shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-) per share.

III.- That pursuant to the same article 5 of the Company's Articles of Incorporation, the Board of Directors has been authorised, during a period ending five years after the date of publication of the amended Articles of Incorporation in the Mémorial, Recueil C, to increase in one or several times the subscribed capital within the limits of the authorised capital. Such increased amount of capital may be subscribed for and issued under the terms and conditions as the Board of Directors may determine, more specifically in respect to the subscription and payment of the authorised shares to be subscribed and issued, such as to determine the time and the amount of the authorised shares to be subscribed and issued, to determine if the authorised shares are to be subscribed with or without an issue premium, to determine to what an extent the payment of the newly subscribed shares is acceptable either in cash or assets other than cash. The Board of Directors may delegate to any duly authorised Director or officer of the Company or to any other duly authorised person, the duties of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital. After each increase, the subscribed capital performed in the legally required form by the Board of Directors within the limits of the authorised capital, article 5 is, as a consequence, to be adjusted to this amendment.

IV.- That the Board of Directors, in its resolutions adopted on September 21, 2000, and in accordance with the authorities conferred on it pursuant to article 5 of the Articles of Incorporation, resolved to increase the subscribed capital by the amount of fifty-nine million nine hundred thousand dollars of the United States of America (USD 59,900,000.-) so as to raise it from its present amount of one hundred thousand dollars of the United States of America (USD 100,000.-) to an amount of sixty million dollars of the United States of America (USD 60,000,000.-) by the issue of twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) additional shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-) per share.

V.- That still pursuant to the powers conferred to the Board of Directors and pursuant to article 5 of the Articles of Incorporation, the Board of Directors resolved to grant full power and authority to the Chairman of the Board of Directors or to any other person designated by the Chairman for the purpose of accepting in the name and on behalf of the Company the subscription of these twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) additional shares by the existing shareholders of the Company in the proportion of their present shareholding, to issue twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) additional shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-), at par, without any issue premium, all such new shares having the same rights and privileges as the existing shares and entitling to dividend as from the incorporation of the Company, to accept full payment for each such new share in the form of a contribution in cash and to allot these twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) new shares as fully paid shares to the respective subscribers, namely:

- to TELECOM ITALIA S.p.A.	20,965,000 shares
- to TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A.	2,995,000 shares
- to ENTEL S.A. - BOLIVIA	2,995,000 shares
- to EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	2,995,000 shares

Each of the newly issued shares having a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-).

That still pursuant to the powers conferred to the Board of Directors and pursuant to article 5 of the Articles of Incorporation, the Board of Directors resolved to acknowledge that as a consequence of the increase of the subscribed capital so resolved, article 5, first paragraph, of the Articles of Incorporation shall be amended in order to read as follows:

«The subscribed capital of the Company is set at sixty million dollars of the United States of America (USD 60,000,000.-) divided into thirty million (30,000,000) shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-) per share.»

VI.- That on September 26, 2000 Mr Fabio Morvilli, acting in his capacity as Chairman of the Board of Directors of the Company, by virtue of the authority conferred to the Chairman of the Board of Directors by the resolutions of the Board of Directors, adopted on September 21, 2000, accepted in the name and on behalf of the Company the subscription of twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) additional shares by the existing shareholders of the Company in the proportion of their present shareholding, issued twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) additional shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-), at par, without any issue premium, all such new shares having the same rights and privileges as the existing shares and entitling to dividend as from the incorporation of the Company, accepted full payment for each such new share in the form of a contribution in cash and allotted these twenty-nine million nine hundred fifty thousand (29,950,000) new shares as fully paid shares to the respective subscribers, namely:

- to TELECOM ITALIA S.p.A.	20,965,000 shares
- to TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A.	2,995,000 shares
- to ENTEL S.A. - BOLIVIA	2,995,000 shares
- to EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	2,995,000 shares

That these newly issued shares have been entirely subscribed and fully paid up by a contribution in cash.

Proof of the following payments, making a total amount of fifty-nine million nine hundred thousand dollars of the United States of America (USD 59,900,000.-) has been given to the undersigned notary:

- TELECOM ITALIA S.p.A.	41,930,000.- USD
- TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A..	5,990,000.- USD
- ENTEL S.A. - BOLIVIA.	5,990,000.- USD
- EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	5,990,000.- USD

VIII.- That as a consequence of the above mentioned increase of the subscribed share capital, the first paragraph of article 5 of the Articles of Incorporation is therefore amended and shall forthwith read as follows:

«The subscribed capital of the Company is set at sixty million dollars of the United States of America (USD 60,000,000.-) divided into thirty million (30,000,000) shares with a par value of two dollars of the United States of America (USD 2.-) per share.

All the shares are fully paid up.»

Valuation - Expenses

For the purpose of registration, it is expressly stated that the before mentioned capital increase is valued at two billion seven hundred twenty-four million eight hundred eighty thousand nine hundred fifty Luxembourg francs (LUF 2,724,880,950.-).

The expenses, incumbent on the Company and charged to it by reason of the present deed, are estimated at approximately twenty-seven million nine hundred thousand Luxembourg francs (LUF 27,900,000.-).

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, the said person signed together with Us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation. On request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille, le huit décembre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Luxembourg) soussigné.

A comparu:

Monsieur Fabio Morvilli, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg;

agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme LATIN AMERICAN NAUTILUS S.A., constituée suivant l'acte du 8 août 2000 non encore publié au Mémorial C, inscrite au registre de commerce de Luxembourg, section B N° 77.351 et ayant son siège social à 12-14, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, (la «Société»), dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 21 septembre 2000, non encore publié au Mémorial C,

en vertu des pouvoirs lui conférés par les résolutions du Conseil d'Administration prises le 21 septembre 2000, dont une copie certifiée conforme, après avoir été signée ne varietur par le comparant et par le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Lequel comparant, agissant desdites qualités, a requis le notaire instrumentant de documenter les déclarations et constatations suivantes:

I.- Que le capital souscrit de la Société s'élève actuellement à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 100.000.-) divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale de deux mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2.-) par action.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

II.- Qu'en vertu de l'article 5 des Statuts de la Société, le capital autorisé de la Société est fixé à cent vingt millions quatre cent cinquante-sept mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 120.457.000.-) divisible en soixante millions deux cent vingt-huit mille cinq cents (60.228.500) actions d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2.-) par action.

III.- En vertu du même article 5 des Statuts de la Société, le Conseil d'Administration a été autorisé, pendant une période se terminant le cinquième anniversaire de la date de la publication des Statuts modifiés au Mémorial, Recueil Spécial, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. De telles réalisations d'augmentation du capital peuvent être souscrites et émises aux clauses et conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, plus spécialement par rapport à la souscription et à la libération des actions autorisées, à souscrire et à émettre tel que par exemple: déterminer le temps et le montant des actions autorisées à souscrire et à émettre, déterminer si les actions autorisées seront souscrites au pair ou avec une prime d'émission, déterminer dans quelle mesure la libération des nouvelles actions souscrites peut être acceptée en numéraire ou par des apports autre que numéraire. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, fondé de pouvoirs, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit dans les limites du capital autorisé il fera adapter l'article 5 à la modification intervenue en même temps.

IV.- Que le Conseil d'Administration, dans ses résolutions adoptées le 21 septembre 2000, et en vertu des pouvoirs lui conférés en vertu de l'article 5 des Statuts de la Société, a décidé d'augmenter le capital souscrit d'un montant de cinquante-neuf millions neuf cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 59.900.000.-) afin de le porter de son

montant actuel de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 100.000,-) à un montant de soixante millions dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 60.000.000,-) par l'émission de vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-) par action.

V.- Que toujours en vertu des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et en vertu de l'article 5 des Statuts, le Conseil d'Administration a décidé de conférer tous les pouvoirs au Président du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Président dans le but d'accepter au nom et pour le compte de la Société la souscription de ces vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles par les actionnaires existants de la Société en proportion des actions qu'il détiennent, d'émettre vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-) par action, sans prime d'émission, toutes ces actions nouvelles ayant les mêmes droits et privilèges que les actions existantes et donnant droit à des dividendes à partir de la constitution de la Société, d'accepter le paiement entier pour chacune de ces actions nouvelles par apport en espèces et d'allouer ces vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles en tant qu'actions entièrement libérées aux souscripteurs respectifs, c'est-à-dire:

- à TELECOM ITALIA S.p.A	20.965.000 actions
- à TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A.	2.995.000 actions
- à ENTEL S.A. - BOLIVIA	2.995.000 actions
- à EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	2.995.000 actions

Chacune de ces actions nouvellement émises ayant une valeur nominale de deux mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-).

Que toujours en vertu des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et en vertu de l'article 5 des Statuts, le Conseil d'Administration décide de prendre acte qu'en conséquence de cette augmentation du capital souscrit l'article 5 paragraphe premier des Statuts devra être modifié afin d'être rédigé comme suit:

«Le capital souscrit de la Société est fixé à soixante millions de mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 60.000.000,-) divisé en trente millions (30.000.000) d'actions d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-) par action.»

VI.- Que le 26 septembre 2000, Monsieur Fabio Morvilli, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président du Conseil d'Administration par les résolutions du Conseil d'Administration du 21 septembre 2000, a accepté au nom et pour le compte de la Société la souscription de vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles par les actionnaires existants de la Société en proportion des actions qu'ils détiennent, a émis vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-) par action, sans prime d'émission, toutes ces actions nouvelles ayant les mêmes droits et privilèges que les actions existantes et donnant droit à des dividendes à partir de la constitution de la Société, a accepté le paiement entier pour chacune de ces actions nouvelles par apport en espèces et a alloué ces vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) actions nouvelles en tant qu'actions entièrement libérées aux souscripteurs respectifs, c'est-à-dire:

- à TELECOM ITALIA S.p.A	20.965.000 actions
- à TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A.	2.995.000 actions
- à ENTEL S.A. - BOLIVIA	2.995.000 actions
- à EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	2.995.000 actions

VII.- Que ces nouvelles actions ont été entièrement souscrites et libérées par une contribution en espèces.

La preuve des paiements suivants, faisant un total de cinquante-neuf millions neuf cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 59.900.000,-), a été rapportée au notaire instrumentant:

- TELECOM ITALIA S.p.A.	41.930.000,- USD
- TELECOM ARGENTINA STET FRANCE TELECOM S.A.	5.990.000,- USD
- ENTEL S.A. - BOLIVIA	5.990.000,- USD
- EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES S.A.	5.990.000,- USD

VIII.- Que suite à la réalisation de cette augmentation du capital souscrit le premier paragraphe de l'article 5 des Statuts est modifié en conséquence et aura désormais la teneur suivante:

«Le capital souscrit de la Société est fixé soixante millions dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 60.000.000,-) divisé en trente millions (30.000.000) d'actions d'une valeur nominale de deux dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 2,-) par action.

Toutes les actions sont entièrement libérées.»

Evaluation - Frais

Pour les besoins de l'enregistrement, il est précisé que l'augmentation de capital social précitée est évalué à deux milliards sept cent vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante francs luxembourgeois (LUF 2.724.880.950,-).

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que se soit, incombant à la Société émis à sa charge en raison des présentes, sont évaluées sans nul préjudice à la somme de vingt-sept millions neuf cent mille francs luxembourgeois (LUF 27.900.000,-).

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande du comparant, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une traduction française; à la requête du même comparant et en cas de divergence entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et ans qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée par le notaire, le comparant prémentionné a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: F. Morvilli, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 22 décembre 2000, vol. 855, fol. 59, case 11. – Reçu 27.248.810 francs.

Le Receveur ff. (signé): Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 9 janvier 2001.

J.-J. Wagner.

(04421/239/218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

LATIN AMERICAN NAUTILUS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 12-14, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 77.351.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 9 janvier 2001.

J.-J. Wagner.

(04422/239/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

LIFE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 47.777.

Extrait de la convention de domiciliation

En date du 25 avril 2000, a été signée pour 9 ans une convention de domiciliation entre la société ECOGEST S.A. et la société LIFE S.A.

L'adresse de domiciliation est fixée au 16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04429/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

MECTEX S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 56.320.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue à Luxembourg, le 31 octobre 2000, que le Conseil d'Administration a pris la résolution suivante:

Seule et unique résolution

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des voix de transférer le siège social de la société du 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, aux 9-11, rue Goethe, L-1637 Luxembourg, avec effet au 31 octobre 2000.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

MECTEX S.A.

P. Bouchoms / S. Vandt

Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2000, vol. 547, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04441/043/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

UNICO ASSET MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

RECTIFICATIF

A la page 23361 du Mémorial C N° 487 du 28 juin 2001, il y a lieu de lire: Die Versammlung beschliesst den Namen der Gesellschaft von UNICO INVESTMENT FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. in UNICO ASSET MANAGEMENT S.A. mit Wirkung ab 15. Juni 2001 abzuändern und infolgedessen dem zweiten Absatz von Artikel 1 der Satzung ab jenem Datum folgenden Wortlaut zu geben:

«Sie führt den Namen UNICO ASSET MANAGEMENT S.A.»

(03891/xxx/10)

BANYAN, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 76.957.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 29 août 2001 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (03751/534/15)

Le Conseil d'Administration.

ILYOSON, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 54.250.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 28 août 2001 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (03752/534/15)

Le Conseil d'Administration.

IDICO, INTERCONTINENTAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 6.554.

The Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on August 28, 2001 at 16.00 p.m. at the registered office with the following

Agenda:

- To receive and approve the Management Report of the Directors;
- To receive and approve the Report of the Auditor for the year ended December 31, 2000;
- To receive and approve the annual accounts and appropriation of earnings for the year ended December 31, 2000;
- To grant discharge to the Directors and to the Auditor in respect of the execution of their mandates to December 31, 2000;
- Renewal of the terms of mandates of the Directors and of the Statutory Auditor.

I (03826/755/17)

The Board of Directors.

ROSNY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 34.826.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 23 août 2001 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 mars 2001, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 mars 2001.

4. Nominations statutaires.

5. Divers.

I (03796/005/16)

Le Conseil d'Administration.

ABERDEEN GLOBAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1931 Luxembourg, 21, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 27.471.

Following the Extraordinary General Meeting held on 6 August 2001 at which no quorum was achieved, the shareholders of ABERDEEN GLOBAL are hereby convened to attend a

SECOND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

to be held on 10 September 2001 at 11.00 a.m. at the registered office of the Company or at any adjournment thereof for the purpose of voting on the amendment to the Articles of Incorporation of the Company as set out in the following Agenda:

Agenda:

1. Amendment of Article 28, paragraph 4 of the Articles of Incorporation of the Company to read as follows:
«The board of directors shall procure that in any agreement appointing the Administrator (or any replacement administrator of the business of the Company) or any Investment Manager provisions shall be contained:
 - (1) restricting the Administrator or (as the case may be) such Investment Manager and any investment advisor appointed by it and (in each case) any of its or their respective Connected Persons (as defined in Article 16) from dealing with the Company as beneficial owner on the sale or purchase of investments to or from the Company on a basis approved by the board of directors of the Company from time to time and from otherwise dealing with the Company as principal except with the consent of the board of directors of the Company, and
 - (2) specifying the level of fee payable by the Company to the Administrator or (as the case may be) such Investment Manager, which level of fee shall be determined by the board of directors.

The board of directors may not agree to increase such fees as are referred to in this Article 28, unless and until 30 days notice of such increase has been given to shareholders.»

Decisions will be validly adopted if voted in favour by a two-thirds majority of the shares present or represented. A shareholder entitled to attend and vote at the meeting may appoint a proxy to attend and vote on his behalf and such proxy need not be a shareholder of the Company. Proxy Forms are available, on request from the registered office of the Company and should be returned to that address at least five business days prior to the date of the Extraordinary General Meeting.

The directors of ABERDEEN GLOBAL accept responsibility for the information contained in this letter as being accurate as at the date hereof.

7. August 2001.

I (03731/755/34)

By order of the Board of Directors.

MAGICAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 34.821.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 23 août 2001 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 mars 2001, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 mars 2001.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (03799/005/16)

Le Conseil d'Administration.

INHOLD, INVESTMENTS HOLDING CORPORATION S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 7.066.

The Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on August 28, 2001 at 16.00 p.m. at the registered office with the following

29131

Agenda:

- To receive and approve the Management Report of the Directors;
- To receive and approve the Report of the Auditor for the year ended December 31, 2000;
- To receive and approve the annual accounts and appropriation of earnings for the year ended December 31, 2000;
- To grant discharge to the Directors and to the Auditor in respect of the execution of their mandates to December 31, 2000;
- Renewal of the terms of mandates of the Directors and of the Statutory Auditor.

I (03827/755/16)

The Board of Directors.

FUTURE INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 47.499.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 23 août 2001 à 17.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 juin 2001, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2001.
4. Continuation de l'activité de la société malgré une perte supérieure à la moitié du capital.
5. Divers.

I (03789/005/16)

Le Conseil d'Administration.

ANIREK HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 26.625.

The Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on August 28, 2001 at 16.00 p.m. at the registered office with the following

Agenda:

- To receive and approve the Management Report of the Directors;
- To receive and approve the Report of the Auditor for the year ended December 31, 2000;
- To receive and approve the annual accounts and appropriation of earnings for the year ended December 31, 2000;
- To grant discharge to the Directors and to the Auditor in respect of the execution of their mandates to December 31, 2000;
- Statutory appointments.

I (03828/755/16)

The Board of Directors.

MADEV HOLDING CORPORATION S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 16.532.

The Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on August 28, 2001 at 15.00 p.m. at the registered office with the following

Agenda:

- To receive and approve the Management Report of the Directors;
- To receive and approve the Report of the Auditor for the year ended December 31, 2000;
- To receive and approve the annual accounts and appropriation of earnings for the year ended December 31, 2000;
- To grant discharge to the Directors and to the Auditor in respect of the execution of their mandates to December 31, 2000;
- Renewal of the terms of mandates of the Directors and of the Statutory Auditor.

I (03829/755/16)

The Board of Directors.

D.D.G., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 23.454.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *16 août 2001* à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 mars 2000 et 2001
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers.

II (03667/795/14)

Le Conseil d'Administration.

HARISHA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 26.869.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *16 août 2001* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
5. Divers

II (03672/795/16)

Le Conseil d'Administration.

HOLDING DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 29.346.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *16 août 2001* à 16.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 2000
3. Affectation du résultat
4. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes
5. Divers

II (03674/806/15)

Le Conseil d'Administration.

INTEREAL ESTATE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 30.540.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *16 août 2001* à 15.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 2000
3. Affectation du résultat
4. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes
5. Divers

II (03675/806/15)

Le Conseil d'Administration.

EURO TECHNO HOLDING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 75.840.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 17 août 2001 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- ratification de la cooptation d'un administrateur et décharge accordée à l'administrateur démissionnaire;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- divers.

II (03708/000/18)

Le Conseil d'Administration.

GLOBAL INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 76.296.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 17 août 2001 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- divers.

II (03709/000/17)

Le Conseil d'Administration.

THORNTON PACIFIC INVESTMENT FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.
Registered office: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 25.407.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg on 16 August 2001 at 3.00 p.m. for the following purposes:

Agenda:

1. To receive the Reports of the Directors and the Independent Auditors for the period ended 31 March 2001.
2. To approve the Accounts of the Company for the period ended 31 March 2001 and the allocation of the results.
3. To discharge the Directors for the carrying out of their duties for the period ended 31 March 2001.
4. To re-elect the following Directors:
 - Sir Hugh Cortazzi
 - Mr Andreas Gossman
 - Mr Marc-Hubert Henry
 - Mr Herbert Wunderlich
5. To re-appoint KPMG Audit as Auditors to serve until the next Annual General Meeting of Shareholders and to authorise the Directors to fix their remuneration.

Notes:

1. The shareholders are advised that no quorum for the Annual General Meeting is required and that the decisions will be taken at the simple majority of the shares present or represented at the Meeting. Each share is entitled to one vote.
2. A shareholder entitled to attend and vote at the above Meeting may appoint a proxy to attend, on a poll, vote instead of him. A proxy need not also be a shareholder.

3. There are no contracts of Service between the Company and any Director of the Company.

By order of the Board of Directors

M.-H. Henry

Authorised Signature

Dated: 22 June 2001

II (03785/755/32)

BALTIC INVESTMENTS, Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 52.306.

—

Notice is hereby given of an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders of the Company which is to be held at 3.00 p.m. on 16 August 2001 at the registered office of the Company, in the presence of a Notary, in order to consider and vote on the matters arising from the following agenda:

Agenda:

Special Business.

1. To approve the liquidation of the Company and the distribution to Shareholders, pro rata to their current share interest, direct equity interests in each of the Company's three main investment divisions, namely on share (or proportion thereof) in ALBEMARLE INVESTMENTS LIMITED for each share presently held in the Company, one share (or a proportional limited partnership interest) in each of BALTIC PRIVATE EQUITY FUND 1 LIMITED PARTNERSHIP and BALTIC PRIVATE EQUITY FUND 2 LIMITED PARTNERSHIP for each share presently held in the Company, and one share in BALTIC FINANCIAL HOLDINGS S.A. for each share presently held in the Company.
2. To approve the delisting of the Shares from the Luxembourg Stock Exchange.
3. To approve the appointment of PALADIN LIMITED as liquidator of the Company.

Normal Business:

4. To approve the appointment of BALTIC OVERSEAS ASSET MANAGEMENT LIMITED to manage each of ALBEMARLE INVESTMENTS LIMITED, BALTIC PRIVATE EQUITY FUND 1 L.P., and BALTIC PRIVATE EQUITY FUND 2 L.P. and advise BALTIC FINANCIAL HOLDINGS S.A.
5. To approve the issue of new shares representing 70 % of the enlarged issued capital by BALTIC ASSET MANAGEMENT LIMITED («BAM») to BAM's management team at the higher of net asset value per share or par and to authorise the directors of BAM to sell their remaining 30 % shareholding.
6. To grant a discharge to the directors in respect of the execution of their mandates to the date of liquidation of the Company.

25 July 2001.

By order of the Board

S. Georgala

II (03778/000/32)

BALTIC INVESTMENTS, Société Anonyme.

Siège social: L-1520 Luxembourg, 6, rue Adolphe Fischer.

R. C. Luxembourg B 52.306.

—

Notice is hereby given to the holders of warrants issued to bearer of a

MEETING OF WARRANT HOLDERS

to be held at the registered office of the company at 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg, on 16 August 2001 immediately after the closure of the Extraordinary Meeting of ordinary shareholders convened for the same date at 3.00 p.m. to consider the following resolution:

Resolution

That the listing of the warrants on the Luxembourg Stock Exchange be terminated with effect from 16 August 2001.

This notice is issued in contemplation of a rearrangement and subsequent liquidation of the company which has been proposed to the shareholders. A copy of the Circular to shareholders dated 25 July 2001 detailing the proposed rearrangement is available on request from the Company's registered office.

Date: 27 July 2001.

II (03779/000/17)

By order of the Board.

THORNTON PACIFIC INVESTMENT FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 25.407.

Notice is hereby given that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg on 16 August 2001 at 3.30 p.m. for the following purposes:

Agenda:

1. To approve the dissolution of the Company and to put it into liquidation.
2. To approve the appointment of BDO COMPAGNIE FIDUCIAIRE, S.à r.l., represented by Guy Hornick and Théo Limpach as the liquidator of the company and to determine the powers of the liquidator.

Notes:

1. The shareholders are advised that a quorum of fifty percent of the shares outstanding is required for the Extraordinary General Meeting and that the decisions will be taken at the majority of 2/3 of the shares present or represented at the Meeting. Each share is entitled to one vote.
2. A shareholder entitled to attend and vote at the above Meeting may appoint a proxy to attend, on a poll, vote instead of him. A proxy need not also be a shareholder.
3. There are no contracts of Service between the Company and any Director of the Company.

By order of the Board of Directors

M.-H. Henry

Authorised Signature

Dated: 22 June 2001

II (03783/755/25)

CRETZAZ HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 30.496.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le vendredi 17 août 2001 à 14.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

1. Rapport du Liquidateur.
2. Nomination du Commissaire à la Liquidation.
3. Fixation de la date de l'Assemblée Générale devant prononcer la clôture de la liquidation.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (03792/755/15)

Le Conseil d'Administration.

SUMMIT CAPITAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 41, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 63.429.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE

des actionnaires de notre société qui se tiendra au siège social en date du 14 août 2001 à 14.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant l'année financière se terminant au 31 décembre 2000;
2. Approbation du bilan concernant l'année mentionnée ci-dessus et affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs et au Commissaire;
4. Réélection des administrateurs;
5. Réélection du Commissaire aux Comptes;
6. Divers.

II (03794/000/18)

ABN AMRO FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 47.072.

Notice is hereby given of the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of ABN AMRO FUNDS (the «SICAV» or the «Company») to be held in Luxembourg, at the registered office of the Company, on *August 16, 2001* at 10.00 a.m., for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

Agenda:

1. Report of the Board of Directors on the financial year 2000/2001.
2. Adoption of the Financial Statements and profit appropriation.
3. Discharge of the Board of Directors and the Manager of the SICAV for the financial year 2000/2001.
4. Election of Mr P. Jaans and Mr C. Niedner as new Directors of the Company for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
5. Re-election of the current Directors of the Company for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
6. Appointment of ERNST & YOUNG S.A. as auditor of the SICAV for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
7. Other business.

The Annual Report is available upon request at the registered office of the SICAV.

The shareholders are advised that no quorum for the Annual General Meeting is required and that decisions will be taken by the majority of the shares present or represented at the meeting.

In order to participate at the meeting of August 16, 2001, the owners of bearer shares shall deposit their shares before August 13, 2001 with the Registrar of the SICAV in Luxembourg (ABN AMRO BANK (LUXEMBOURG) S.A., 46, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg-Kirchberg) or its local agents.

For the shareholders who cannot attend the meeting, proxy forms will be available at the registered office of the SICAV upon request.

The proxy will be valid only if the proxy form, together with the evidence of the ownership of the shares, are provided to the SICAV before August 13, 2001.

Luxembourg, July 18, 2001.

II (03800/755/33)

The Board of Directors.

C.R.G. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8313 Capellen, 1A, rue Basse.

Une

DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

se réunira le jeudi *16 août 2001* à 10.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

- Lecture du rapport du conseil d'administration
- Approbation des comptes au 31 décembre 2000
- Affectation des résultats
- Décharge à donner aux administrateurs
- Divers.

II (03801/000/14)